



CONSEIL EXÉCUTIF
Vingt-quatrième session ordinaire
21-28 janvier 2014
Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/802(XXIV)i Rev.1
Original : Anglais

RAPPORT DE LA RÉUNION DU SOUS-COMITÉ CONSULTATIF
DU COREP SUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES,
BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

RAPPORT DE LA RÉUNION DU SOUS-COMITÉ CONSULTATIF DU COREP SUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES, BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

A. INTRODUCTION

1. La réunion du sous-comité consultatif du COREP sur les questions administratives, budgétaires et financières a eu lieu du 2 au 6 décembre 2013 à Mombasa et le 16 janvier 2014 à Addis-Abeba pour réviser le Règlement financier et examiner d'autres points de l'ordre du jour indiqués ci-dessous ;

B. PARTICIPATION

2. Les États membres suivants ont participé à la réunion :

- i. Algérie
- ii. Angola
- iii. Bénin
- iv. Botswana
- v. Burkina Faso
- vi. Burundi
- vii. Cameroun
- viii. Tchad
- ix. Comores
- x. Congo
- xi. République démocratique du Congo
- xii. Guinée équatoriale
- xiii. Éthiopie
- xiv. Gabon
- xv. Gambie
- xvi. Ghana
- xvii. République de Guinée
- xviii. Kenya
- xix. Lesotho
- xx. Libéria
- xxi. Libye
- xxii. Malawi
- xxiii. Mali
- xxiv. Mauritanie
- xxv. Maurice
- xxvi. Mozambique
- xxvii. Namibie
- xxviii. Niger
- xxix. Nigeria
- xxx. Rwanda
- xxxi. Sénégal
- xxxii. Seychelles

- xxxiii. Sierra Leone
- xxxiv. Afrique du Sud
- xxxv. Sud-Soudan
- xxxvi. Swaziland
- xxxvii. Togo
- xxxviii. Tunisie
- xxxix. Ouganda
- xl. Zambie
- xli. Zimbabwe

C. ORDRE DU JOUR

3. L'ordre du jour présenté par la Commission a été adopté comme suit :
- (i) Allocutions d'ouverture
 - (ii) Adoption du programme de travail
 - (iii) Révision du Règlement financier proposé
 - (iv) Examen de la création d'un fonds d'entretien
 - (v) État de la révision de la rémunération du personnel
 - (vi) Informations actualisées sur la structure de la Commission de l'UA
 - (vii) Budget-programme révisé de l'UA pour 2014
 - (viii) Questions diverses

D. ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

4. La réunion était présidée par S.E. Sarjo Jallow, Ambassadeur de la République de Gambie et S.E. Assoumani Youssef Mondoha, Ambassadeur de l'Union des Comores. S.E. Sarjo a souhaité la bienvenue à tous les participants. Il leur a également souhaité plein succès dans leurs débats sur le Règlement. Il a souligné que le principal l'objectif de la réunion était de réviser le Règlement financier pour se conformer aux normes IPSAS, outils de gestion des risques nouvellement mis au point et aux meilleures pratiques en matière de gestion financière. Il a ensuite invité S.E. M. Erastus Mwencha, Vice-président de la Commission de l'Union africaine à faire son allocution d'ouverture.

5. S.E. le Vice-président a souhaité la bienvenue à tous les participants, notamment aux collègues des organes de la Commission ainsi qu'au Président des travaux. Il a mis l'accent sur l'importance de la tâche à accomplir et indiqué qu'il s'agissait d'une réunion historique qui permettra aux États membres d'avoir confiance dans le travail qu'entreprennent les organes et institutions de l'UA, étant donné qu'il s'agit d'un processus qui implique l'étroite collaboration de toutes les parties concernées. Il a en outre déclaré que ce processus émanait du programme de réformes en cours prôné par l'Union africaine. Ces réformes sont entre autres, les opérations de paix qui se sont améliorées en s'inspirant des expériences antérieures de la Mission de l'Union africaine au Soudan (AMIS) et sont à présent effectuées d'une manière efficace et transparente,

de la mise en œuvre du système ERP de SAP, initiatives visant à adopter les normes IPSAS et diverses initiatives de réforme des ressources humaines.

6. S.E. le Vice-président a conclu en déclarant que les délibérations de la réunion permettront à l'UA de parvenir non seulement aux normes IPSAS, mais également à de meilleures pratiques. Il a également informé les participants que des présentations seraient faites sur d'autres initiatives importantes qui se déroulent au sein de l'Union, à savoir le fonds d'entretien, la révision de la grille des salaires et de l'ensemble de la structure de la Commission de l'UA.

E. ADOPTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

7. La réunion a décidé de mettre l'accent sur les changements et les ajouts pertinents au Règlement financier existant afin d'accélérer les travaux qui commenceraient à 9 heures et se termineraient à 18 heures.

F. RÉVISION DU RÈGLEMENT FINANCIER PROPOSÉ

8. Le Directeur de la programmation, de la budgétisation, des finances et de la comptabilité (PBFA) a mis en évidence des domaines nécessitant des changements dans le Règlement financier existant qui sont présentés dans un tableau annexé au document révisé. Il a expliqué le contexte et le bien fondé des changements qui sont essentiellement classés en : bonne gouvernance, politiques IPSAS, contrôles internes et gestion des risques, meilleures pratiques, respect des décisions du Conseil exécutif et nécessité de clarté. Il a également informé la réunion que le Règlement financier révisé porte sur la délégation, les rôles et les responsabilités de la Commission de l'Union africaine et des autres organes et institutions de l'Union. Il a en outre expliqué que le Règlement financier révisé a également introduit ce qui suit, entre autres :

- la création du Comité budgétaire interne et du Comité des achats à l'échelle de l'Union ;
- l'intégration du budget des opérations de soutien à la paix dans la structure de gouvernance du budget ordinaire de l'Union ;
- la composition du Conseil des vérificateurs externes ;
- le rôle des Ordonnateurs délégués ;
- l'applicabilité des obligations et des charges à payer conformes aux normes IPSAS ;
- le pouvoir discrétionnaire de l'Ordonnateur quant à la réaffectation du budget.

Commentaires des États membres

9. Au cours des débats, les membres du Sous-comité ont formulé les observations et commentaires suivants :

- i) Les membres ont voulu savoir l'importance de l'inclusion du préambule dans le Règlement financier révisé.
- ii) Les membres ont noté que la traduction française ne reflétait pas correctement les termes utilisés dans le cadre du Règlement financier
- iii) Les membres ont suggéré que les abréviations y soient incluses pour permettre une meilleure compréhension du texte.
- iv) Les membres ont demandé les définitions pour davantage de termes utilisés dans le texte.
- v) Des préoccupations ont été exprimées au sujet des limites du pouvoir de l'Ordonnateur de réaffecter les fonds entre les catégories budgétaires et dans les lignes budgétaires.
- vi) Les membres ont cherché à savoir la raison pour laquelle l'attention du COREP a été attirée sur le budget relatif aux opérations de paix.
- vii) Des délégués ont demandé des précisions pour savoir si la contribution au Fonds pour la paix serait une contribution supplémentaire pour les États membres.
- viii) Tout en souscrivant à la proposition relative aux emprunts, les membres ont suggéré que l'objectif soit être clairement énoncé dans le Manuel des politiques et procédures financières.
- ix) Des membres ont posé la question de savoir pourquoi les emprunts ne se limiteraient pas aux seules banques africaines.
- x) Des délégués ont voulu savoir de quelle source seraient effectués les remboursements des prêts.
- xi) Des explications ont été demandées sur l'exclusion des autres fonds tels que le Fonds pour les femmes et les élections du Règlement financier.
- xii) Davantage d'éclaircissements ont été demandés sur les fonctionnalités des fonds (fonds général, fonds de réserve et fonds spéciaux) et sur la comptabilité du solde des contributions des États membres non utilisées à la fin de l'année.

- xiii) Il a été demandé aux membres la raison pour laquelle la Petite caisse à fonds fixe est libellée en monnaies locales et internationales alors qu'elle est habituellement libellée en monnaie locale ?
- xiv) Des explications ont été demandées sur la nécessité de transporter de l'argent liquide contrairement à l'utilisation du système moderne bancaire de transfert et les facteurs d'atténuation de risques.
- xv) Des inquiétudes ont été exprimées sur le fait de savoir si les membres du comité d'investissement ont l'expertise nécessaire pour évaluer les risques et prendre les décisions appropriées.
- xvi) Les seuils et les méthodes de passation des marchés doivent être couverts dans le Manuel de passation des marchés plutôt que de les inclure dans le Règlement financier.
- xvii) Des inquiétudes ont été exprimées sur les raisons de la réduction de dix (10) à cinq (5) des membres du Conseil des vérificateurs extérieurs.
- xviii) En raison des sanctions contre un membre du personnel de l'Union, il a été suggéré que l'application de la levée de l'immunité, des enquêtes et des poursuites ne se limite pas qu'aux lois du pays hôte, mais également aux lois de tous les États membres de l'UA.
- xix) Des éclaircissements ont été demandés sur les raisons pour lesquelles un membre de du personnel l'Union ne pouvait pas être poursuivi par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à Arusha.
- xx) Il a été demandé des explications sur la différence entre le Sous-comité du COREP sur les questions de vérification et le Comité de suivi de la vérification interne.
- xxi) Des membres ont suggéré que des honoraires soient versés aux membres du Conseil des vérificateurs externes conformément à un barème approuvé pour ces fonctions.

Réponses de la Commission

- i) Le préambule était nécessaire pour contextualiser le document et placer dans son contexte la base de l'autorité et l'origine du Règlement financier.
- ii) Il a été assuré aux membres du Sous-comité que le projet final répondrait à toutes les préoccupations exprimées concernant la version française du document.

- iii) Le pouvoir discrétionnaire proposé pour la réaffectation du budget donne une certaine souplesse et de la rapidité dans le processus de prise de décision à l'Ordonnateur, lui permettant ainsi de s'acquitter efficacement du mandat qui lui est conféré. Il permet également au COREP de se concentrer sur les questions stratégiques et de jouer son rôle de surveillance sans être enlisé dans les activités courantes de la Commission. La réaffectation serait faite dans la limite du budget approuvé et des rapports périodiques seront soumis au COREP sur cette question.
- iv) Le budget relatif aux opérations de paix sera financé par les États membres sur la base du barème de contributions appliqué en ce qui concerne le budget ordinaire et par les fonds des partenaires.
- v) La raison pour laquelle l'attention du COREP a été attirée sur le budget relatif aux opérations de paix était d'aider les États membres à jouer leur rôle de surveillance et à se l'approprier.
- vi) La Commission de l'UA a des bureaux partout dans le monde, y compris en Europe et en Amérique, et par conséquent la limitation des services bancaires aux banques africaines ne sera pas viable pour les opérations de l'Union.
- vii) Le remboursement d'un emprunt contracté par la Commission de l'UA sera pris en compte dans le budget annuel.
- viii) En ce qui concerne d'autres fonds tels que le Fonds pour les élections, le Fonds humanitaire et le Fonds pour les femmes, il a été expliqué qu'ils entrent dans la catégorie du fonds spécial et sont gérés par différents départements de la Commission de l'UA. Davantage de fonds de la même nature pourront être créés à l'avenir.
- ix) La Petite caisse à fonds fixe est libellée en monnaies locales et étrangères pour faciliter les paiements.
- x) La raison principale du transport d'argent liquide est que la plupart des pays africains ne disposent pas de systèmes modernes de transfert d'argent, en particulier en devises étrangères. Les risques encourus par les fonctionnaires des finances en transportant de l'argent liquide sont couverts par Fidelity Insurance.
- xi) Le Comité sur les investissements ne fait pas tout le travail technique, il sera assisté par les banques disposant de l'expertise technique requise.

- xii) En ce qui concerne la composition du Conseil des vérificateurs externes, il a été expliqué que, selon la proposition révisée, la composition des membres ne se réfère pas à tel ou tel vérificateur comme cela se fait actuellement, mais aux vérificateurs généraux des États membres qui viennent avec leur propre personnel pour effectuer le travail de vérification. Le Règlement intérieur indiquera la manière dont le travail est réparti entre les vérificateurs généraux et en vertu de cette disposition, la période de vérification sera raccourcie et la crédibilité garantie. La pratique proposée correspond aux meilleures pratiques internationales.
- xiii) Le but de la création des trois fonds a été brièvement expliqué ; le fonds général est destiné à la comptabilité des dépenses annuelles de l'Union à partir des contributions versées par les États membres, tandis que le fonds de réserve sert à enregistrer les fonds non utilisés ou les excédents. D'autre part, le fonds de roulement est constitué à partir du fonds de réserve de l'Union pour fournir les avances nécessaires permettant de faire face aux obligations en attendant la réception des contributions dues par les États membres.
- xiv) En ce qui concerne la poursuite en justice d'un membre du personnel de l'Union par la Cour de l'UA à Arusha, le conseiller juridique a expliqué que la Cour n'a actuellement pas de compétence pénale dans ce domaine, mais que cela reste une question à examiner à l'avenir.
- xv) Le Sous-comité du COREP sur les questions de vérification fait partie des organes délibérants mis en place pour aider le COREP à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance en ce qui concerne le processus d'établissement de rapports financiers, les systèmes de contrôle interne, le processus de vérification, et la conformité de l'Union avec le Règlement financier. D'autre part, le Comité sur le suivi de la vérification interne est établi au sein de la Commission de l'UA pour aider l'Ordonnateur dans l'examen, l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des recommandations des vérifications internes et externes.

Recommandations

- (i) Le Sous-comité a recommandé pour examen, le Règlement financier tel qu'amendé, au COREP.
- (ii) La réaffectation des ressources financières dans les catégories budgétaires approuvées est autorisée par l'Ordonnateur.
- (iii) L'ordonnateur peut réaffecter jusqu'à (5 %) des ressources financières entre les catégories budgétaires du budget de fonctionnement de l'Union.

- (iv) Toutes les réaffectations autorisées par l'Ordonnateur doivent être signalées au COREP.
- (v) Toutes les réaffectations entre catégories budgétaires supérieures à 5 % du budget approuvé sont autorisées par le COREP.
- (vi) Modifier les catégories budgétaires de l'ancien Règlement financier en composants budgétaires.
- (vii) La demande de levée de l'immunité, d'enquête et de poursuite d'un membre du personnel de l'Union ne doit pas être limitée aux lois du pays d'accueil, mais aussi aux lois de tous les États membres de l'UA
- (viii) La compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples devrait être élargie pour couvrir la poursuite d'un membre du personnel de l'Union africaine.
- (ix) Toute demande de budget supplémentaire devrait être soumise à l'approbation du COREP avant que les frais ne soient engagés.
- (x) Le seuil de chaque organe et pour chaque type de marchés doit être inclus dans le Manuel des achats de l'Union.

Questions renvoyées au COREP pour décision :

Le Sous-comité a renvoyé les dispositions relatives aux emprunts auprès des institutions financières (article 22) pour examen par le COREP

A recommandés des changements au texte des règles et règlements financiers

- (i) Article 1 paragraphe xxvi : insérer » et se terminant le 31 décembre de la même année financière.
- (ii) Article 1 (paragraphe des définitions) : inclure les définitions d'« avances », et de « recettes »
- (iii) Article 1 paragraphe XXXV : insérer « article 28 ».
- (iv) Article 1 paragraphe xlvi : insérer « et règlements » à la fin de la phrase.
- (v) Article 11 paragraphe 3 : insérer le mot « détaillé » avant « budget ».
- (vi) Article 16 : fusionner le paragraphe 4 de l'article 16 avec l'article 2 et faire suivre immédiatement l'alinéa de l'article 2.
- (vii) Article 17 paragraphe 4 : le texte français doit refléter l'expression « budget de fonctionnement ».
- (viii) Article 21 paragraphe 2 : supprimer tout le paragraphe.

- (ix) Article 26 : trouver une terminologie appropriée pour « fonds non utilisés » dans le texte français
- (x) Article 32 paragraphe 5 : trouver une terminologie appropriée pour « documents à l'appui » dans le texte français.
- (xi) Article 89 : le Conseiller juridique devrait trouver une expression appropriée pour « Révocation des règles et règlements »
- (xii) Réaligner la numérotation du document FRR dans sa totalité

G. EXAMEN DE LA CRÉATION D'UN FONDS D'ENTRETIEN

10. Le Directeur par intérim de l'administration et de la gestion des ressources humaines a informé la réunion que le document sur le fonds d'entretien figurait à l'ordre du jour, conformément à la demande des États membres faite lors des débats sur le budget supplémentaire. Le document demande l'autorisation de créer un fonds d'entretien à la Commission de l'Union africaine, compte tenu du grand nombre de biens immobiliers en état de délabrement qui nécessitent un entretien, et dans certains cas, une rénovation. Les immeubles pouvant nécessiter l'entretien sont, entre autres, le bâtiment de Washington, Africa House, les anciens locaux de bureaux, le nouveau bâtiment des Chinois. Les bâtiments du Nigeria et le bâtiment de la clinique de l'UA. Le budget prévu pour démarrer le fonds s'élève à trois millions de dollars EU (3 millions). Ce fonds n'est pas destiné au mobilier de bureau au paiement des salaires ou à toute autre dépense de fonctionnement. Il sera plutôt entièrement consacré à l'entretien des immeubles de l'Union. La présentation a pour objectif d'examiner les options pour la mobilisation de fonds durables.

Commentaires des États membres

- i) Des éclaircissements ont été demandés sur l'abandon de la pratique actuelle, à savoir prévoir un crédit pour l'entretien des biens immobiliers dans le budget ordinaire, et la création d'un fonds distinct.
- ii) La réunion a demandé des précisions sur la structure de gestion et de responsabilité du fonds.
- iii) Les membres ont voulu en savoir davantage sur d'autres moyens de mobiliser les ressources pour ce fonds.
- iv) Il a été suggéré de commencer par les fonds disponibles provenant des locations plutôt que d'opter pour un important capital de démarrage.
- v) Il a été demandé des explications sur la façon dont l'on est arrivé au chiffre de trois (3) millions de dollars.
- vi) L'on a voulu connaître la date de fonctionnement du fonds, puisque le budget de 2014 a déjà été approuvé.

Réponses de la Commission

- i) Les fonds actuellement affectés dans le cadre du budget ordinaire étaient insuffisants pour gérer l'entretien et la rénovation de tous les biens immobiliers de l'Union.
- ii) Un bureau existe déjà au sein de la structure la Commission de l'UA responsable de la gestion des activités d'entretien et une politique de gestion des biens a déjà été élaborée afin définir les principes directeurs pour l'administration du fonds.
- iii) Les fonds alternatifs proviendront des partenaires au développement, de la location et de la vente de biens obsolètes.
- iv) Le fonds de démarrage de trois (3) millions de dollars EU proposé dans le document était basé sur les crédits de l'exercice précédent.
- v) Le fonds sera créé en vertu de l'Article 30 du Règlement financier comme un fonds spécial.
- vi) Le fonds sera lancé en 2014, mais ne sera fonctionnel qu'en 2015, lorsque les recettes tirées de la location des immeubles et de la cession des biens obsolètes seront disponibles.

Recommandations

- i) Une réunion devrait être convoquée avant le 31 décembre pour examiner le document avec les amendements afin de prendre une décision éclairée sur les options présentées.
- ii) Les sources de financement et les modalités concrètes doivent être incluses dans le document.
- iii) Les pièces justificatives doivent être présentées pour justifier le montant requis pour le fonctionnement du fonds.

11. Suite aux recommandations du Sous-comité, la Commission a présenté des options de financement comme suit :

	MODALITÉS	DONNÉES SUR LES ACTIVITÉS MENÉES EN 2012/2013		Option minimale		Option intermédiaire		Option maximale		Option recommandée
A	Une contribution unique de démarrage sur le fonds d'acquisition de biens	23. 897. 000		3. 000. 000		4. 000. 000		5.000.000		3.000.000
B	% des recettes générées par les frais de location des salles de conférence	262. 884	50 %	131. 442	60 %	157. 730,40	70 %	184.018,80	50 %	131.442
C	Toutes les recettes générées par les frais de location d'autres espaces	310. 526		310. 526		310. 526		310.526		310.526
D	Toutes les recettes générées sur la vente du matériel obsolète	989		989		989		989		989
E	% du budget de fonctionnement annuel	90. 594. 105	0,50 %	452. 970,53	1 %	905. 941,05	2 %	1.811.882,10	0 %	-
F	% du fonds d'acquisition de biens		2 %	477. 940	2,5 %	597. 425	3 %	716.910	5 %	1.194.850
G	% de l'excédent budgétaire annuel (le cas échéant)	8 394 000	2 %	167. 880	5 %	419. 700	8 %	671.520	8 %	671.520
	TOTAL	123.459.504		4.541.747,53		6.392.311,45		8.695.845,90		5.309.327

Recommandation

12. Après un échange de vues sur la présentation, le Sous-comité a recommandé au COREP que ces travaux en cours soient achevés après le Sommet.

H. ÉTAT DE LA RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

- i) Le Directeur par intérim (AHRM) a expliqué que, à la suite de l'augmentation de salaire de 5 % adoptée en 2012, la Commission de l'Union africaine a été autorisée à recruter un cabinet de conseil (Birches) sur une base contractuelle pour réaliser une enquête sur les salaires.
- ii) L'Étude a identifié et établi le profil de quatorze (14) organisations à travers toute l'Afrique. La Commission de l'UA a été évaluée au profil F qui couvre les organisations telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Banque de la ZEP et l'AFC (Africa Finance Corporation).
- iii) Entre autres, les consultants examineront l'indexation du coût de la vie, la prime de sujétion ainsi que la prime de rapatriement.
- iv) Le but de cette présentation est de faire le point et de demander conseil au COREP sur le profil d'évaluation sélectionnée, les propositions sur l'indexation du coût de la vie, la prime de sujétion et la prime de rapatriement. En outre, la demande faite par la Commission d'étendre les échelons de salaire dans un grade de dix (10) à vingt (20) pour s'assurer que le personnel peut évoluer à l'intérieur d'un grade sans nécessairement avoir à passer au grade suivant.

Commentaires des États membres

- i) Les groupes de référence de l'Union africaine doivent être les Nations Unies, la Banque mondiale et les organisations similaires. Il est nécessaire de consulter d'autres groupes de référence africains tels que les CER, outre la CEDEAO, pour parvenir à une synthèse et à une enquête raisonnable.
- ii) Le consultant a un mandat clair et doit soumettre la proposition pour examen au Sous-comité. Dans la proposition, il faut tenir compte de la capacité à payer des États membres.

I. INFORMATIONS ACTUALISÉES SUR LA STRUCTURE DE L'UNION AFRICAINE

13. Le Directeur par intérim a informé la réunion que le projet relatif à la structure des salaires actuellement en cours est à un stade avancé où les entretiens ont été menés avec les principales parties prenantes. Le rapport est en cours de finalisation.

Recommandation

- (i) Le Sous-comité a pris note de la mise à jour de l'état de la révision de la rémunération du personnel et de la structure organisationnelle de l'Union africaine.
- (ii) Ces travaux sont en cours et la Commission est invitée à les finaliser avant le Sommet de juillet 2014.

J. BUDGET-PROGRAMME RÉVISE DE L'UA POUR L'EXERCICE 2014

14. En présentant ce point de l'ordre du jour, le Directeur de PBFA a expliqué que dans sa Décision EX.CL/DEC.767 (XXIII) de mai 2013, le Conseil exécutif a approuvé un budget-programme au montant de 322 705 262 dollars EU pour l'Union africaine pour l'exercice 2014. Ce budget devait être financé comme suit :

- a. Un montant total de **6. 369. 315 dollars EU** sous forme de contribution des États membres sur la base du barème actuel des quotes-parts mises en recouvrement auprès d'eux.
- b. Un montant total de **238. 150. 374 dollars EU** à obtenir auprès des partenaires internationaux et,
- c. Un déficit de financement de **78. 185. 573 dollars EU**.

15. Le Conseil exécutif a également autorisé la Commission de l'UA à mobiliser des ressources supplémentaires pour combler l'écart de financement mentionné ci-dessus, et lui a demandé de rendre compte de l'état d'avancement de cette mission au COREP lors du Sommet de janvier 2014.

16. Il a ajouté que suite à cette décision, la Commission de l'UA a approché les Partenaires et a réussi à mobiliser des fonds supplémentaires. Il a également indiqué que quelques départements ont révisé à la baisse leurs programmes d'activités.

17. Par conséquent, le budget-programme a actuellement fait l'objet d'une réduction (de 65.367. 034 dollars EU) en passant du montant initialement approuvé de 322. 705. 262 dollars EU à 257. 328. 228 dollars EU. Le budget révisé sera financé comme suit :

- a. Un montant total de 6. 369. 315 dollars EU sous forme de contribution des États membres sur la base du barème actuel des quotes-parts mises en recouvrement auprès d'eux (pas de changement par rapport à l'approbation initiale).
- b. Un montant total de **250. 958. 913** dollars EU à obtenir auprès des partenaires internationaux

Recommandation

1. Les participants ont pris note du rapport sur le Budget-programme révisé de l'UA pour l'exercice 2014, en conformité avec la décision du Conseil exécutif.
2. Il a été recommandé un Budget-programme révisé au montant total de 257. 328. 228 dollars EU comme suit :

Catégorie		Budget initial 2014 (déficit inclus)			Budget révisé 2014		
		États membres	Partenaires internationaux	Total obtenu	États membres	Partenaires internationaux	Total obtenu
1	Commission de l'UA	5. 520.089	125. 881. 823	131. 401.912	5. 520. 089	100. 409. 513	10. 592. 602
2	Autres organes	849. 226	37. 912. 280	38. 761. 506	849. 226	37. 912. 280	38. 761. 506
3	Projets spéciaux	-	24. 241. 656	24. 241. 656	-	21. 084. 370	21. 084. 370
4	Fonds par intermédiation	-	90. 536. 525	90. 536. 525	-	70. 134. 135	70. 134. 135
5	Assistance technique	-	37. 763. 663	37. 763. 663	-	21. 428. 615	21. 428. 615
Total Budget-programme		6.369.315	316.335. 947	322.705.262	6.369.315	250.968.913	257.338.228

EX.CL/802(XXIV) i Rev.1
Annexe

PROJET DE RÈGLEMENT FINANCIER REVISÉ

F11210

UNION AFRICAINE

PROJET DE RÈGLEMENT FINANCIER REVISÉ

Tables des Matières

Abréviations	1
Préambule	2
PARTIE I: PRÉLIMINAIRE	2
Article premier	2
Définitions.....	2
Article 2	6
Champ d'application et objectif	6
Article 3	6
Entrée en vigueur	6
Article 4	6
Applicabilité et Base juridique	6
Article 5	6
Interprétation	6
Article 6	6
Responsabilité	6
Article 7	7
Délégation de pouvoirs.....	7
Article 8	8
Du respect du Règlement financier et des sanctions en cas de violation.....	8
PARTIE II: DES PRINCIPES GÉNÉRAUX	8
Article 9	8
Du cadre général/Des dispositions générales.....	8
Article 10	9
De l'utilisation des ressources financières de l'Union	9
PARTIE III: LE BUDGET	10
Article 11	10
De la préparation du budget.....	10
Article 12	10
De la présentation et du contenu du budget.....	10
Article 13	11
De la soumission et de l'adoption des prévisions budgétaires	11
Article 14	11
Du Comité interne des programmes et du budget.....	11
Article 15	12
Des fonctions du Comité interne des programmes et du budget	12
Article 16	12
Des budgets des opérations d'appui à la paix.....	12
Article 17	13
Du budget supplémentaire et de la réaffectation des crédits (transfert)	13
PARTIE IV: DES SOURCES DE RECETTES	14
Article 18	14
Des ressources financières de l'Union	14
Article 19	14
Des contributions des États membres.....	14

Article 20	15
Des Contributions volontaires, dons et donations	15
Article 21	15
Des activités génératrices de revenus.....	15
Article 22	16
Des prêts et subventions	16
Article 23	16
Des Recettes diverses.....	16
PARTIE V : DES FONDS DE L'UNION	17
Article 24	17
Fonds général	17
Article 25	17
Fonds de roulement.....	17
Article 26	18
Fonds de réserve	18
Article 27	18
Fonds spéciaux.....	18
Article 28	19
Fonds pour la paix.....	19
Article 29	19
Fonds de réserve	19
Article 30	20
Création des fonds de l'Union	20
PARTIE VI : DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES	20
Article 31	20
Disponibilité des crédits	20
Article 32	21
Autorisation d'utilisation des crédits	21
Article 33	21
Réaffectation des ressources entre les organes.....	21
Article 34	22
Rapport financier et de gestion	22
PARTIE VII : DE LA GARDE/GESTION DES FONDS ET DES PAIEMENTS	22
Article 35	22
Comptes bancaires et gestion.....	22
Article 36	23
Caisse d'avances	23
Article 37	23
Petite caisse à fonds fixe	23
Article 38	23
Avances à justifier	23
Article 39	24
Transport d'argent liquide	24
Article 40	24
Paiements anticipés.....	24
Article 41	24
Paiements à titre gracieux	24

PARTIE VIII : ACHATS	25
Article 42	25
Principes généraux	25
Article 43	25
Autorité et responsabilité.....	25
Article 44	26
Niveaux d'autorité	26
Article 45	26
Structures responsables des achats.....	26
Article 46	26
Commission des marchés de l'UA.....	26
Article 47	26
Commission des marchés et des achats.....	26
Article 48	27
Composition de la Commission interne d'attribution	27
Article 49	27
Unité des achats.....	27
PARTIE IX : INVESTISSEMENTS	27
Article 50	27
Investissements de l'Union	27
Article 51	28
Critères de sélection des investissements	28
Article 52	28
Comité d'investissement	28
Article 53	28
Grand livre des investissements	28
Article 54	28
Garde des titres	28
Article 55	29
Perte de numéraires ou d'instruments négociables	29
PARTIE X : FOURNITURES ET IMMOBILISATIONS CORPORELLES	29
Article 56	29
Stocks et immobilisations corporelles	29
Article 57	30
Comité de contrôle	30
Article 58	30
Composition du Comité de contrôle	30
Article 59	30
Recettes de la liquidation	30
PARTIE XI : IRRÉGULARITÉS ET PERTES FINANCIÈRES	31
Article 60	31
Irrégularités financières	31
Article 61	32
Traitement des irrégularités.....	32
Article 62	32
Pertes.....	32

Article 63	32
Traitement des pertes.....	32
PARTIE XII : DOCUMENTS COMPTABLES	33
Article 64	33
Responsabilité	33
Article 65	33
Politique comptable.....	33
Article 66	34
Conservation et destruction des documents comptables	34
PARTIE XIII : LES CONTRÔLES INTERNES	34
Article 67	34
Système de contrôles internes.....	34
Article 68	35
Gestion des risques	35
Article 69	35
Sous-comité du COREP sur les questions de vérification	35
Article 70	35
Comité de suivi interne des progrès en matière de vérification.....	35
Article 71	36
Bureau de la Vérification interne.....	36
PARTIE XIV: ÉTATS FINANCIERS	36
Article 72	36
Préparation des États financiers.....	36
PARTIE XV: PRINCIPALES FONCTIONS/RESPONSABILITÉS	37
Article 73	37
Responsabilités générales des Responsables de l'Union.....	37
Article 74	37
Responsabilités du Contrôleur financier.....	37
Article 75	38
Conflit de responsabilités.....	38
Article 76	39
Rôle du Comité des Représentants permanents (COREP).....	39
PARTIE XVI : VÉRIFICATION EXTERNE	39
Article 77	39
Le Conseil des vérificateurs externes	39
Article 78	40
Composition du Conseil des vérificateurs externes.....	40
Article 79	40
Termes de Reference de la Vérification	40
Article 80	41
Autorité et Indépendance du Conseil des Vérificateurs externes	41
Article 81	41
Facilitation et conduite de la vérification.....	41
Article 82	42
Rapports du Conseil des vérificateurs externes.....	42
Article 83	42
Opinion de vérification	42

Article 84	43
Lettre des autorités administratives	43
PARTIE XVII : ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS STATUTAIRES	45
Article 85	45
Traitement des arriérés de contributions statutaires au Budget	45
PARTIE XVIII : EXIGENCES DES PROJETS DE RÉOLUTION	46
Article 86	46
Examen et Adoption des projets de Décision et de Résolution	46
PARTIE XIX : APPLICATION ET RÉVOCATION DU RÈGLEMENT	46
Article 87	46
Application et Institutionnalisation du Règlement	46
Article 88	47
Amendement au Règlement.....	47
Article 89	47
Révocation du Règlement financier	47

Abréviations

AHRM – Administration et Gestion des ressources

Conférence - Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine

UA - Union africaine

CUA – Commission de l'Union africaine

RF – Règlement financier

IFRS – Normes internationale en matière d'information financière

IPSAS – Normes comptables internationales du secteur public

PBFA – Programmation, budgétisation, finances et comptabilité

COREP- Comité des Représentants permanents

CPS – Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine

SPPERM – Planification stratégique, programmation, suivi, évaluation and mobilisation des ressources

WGD – Femmes, Genre et développement

RÈGLEMENT FINANCIER DE L'UNION AFRICAINE

Préambule

Le Règlement financier de l'Union africaine régit la gestion financière globale de l'Union. Le Règlement financier actuel a été adopté par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (La Conférence), à sa session tenue du 25 au 29 juin 2006 à Banjul (Gambie). Le Règlement financier ainsi que les normes internationales d'information financière (IFRS) ont servi de base pour l'établissement des états financiers de l'Union africaine.

Dans le cadre des réformes institutionnelles de l'Union africaine (UA), le Conseil exécutif, en janvier 2013, par décision EX.CL/Dec.728 (XXII) 2013, a approuvé l'adoption des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS). L'adoption des normes IPSAS rend nécessaire la révision du Règlement financier afin de produire des états financiers conformes aux normes IPSAS.

La Conférence adopte le présent Règlement financier de l'Union africaine et de ce fait abroge le Règlement financier actuel.

PARTIE I: PRÉLIMINAIRE

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Règlement financier, et sauf indications contraires, les définitions ci-après sont complétées par les termes utilisés dans les normes comptables internationales du secteur public. On entend par :

- i. «Ordonnateur», le fonctionnaire de l'Union ayant l'autorité finale en matière de comptabilité pour toutes les ressources de l'Union et qui est aussi le Président ou la Présidente de la Commission de l'Union africaine (CUA) ;
- ii. « **Avance à justifier** », le montant versé à un fonctionnaire pour le règlement de dépenses approuvées qu'il peut être appelé à effectuer au cours d'une mission officielle ou pour la tenue d'ateliers et l'exécution d'autres activités officielles de l'Union, et dont il doit justifier l'utilisation à la fin de la mission ou de l'activité.
- iii. « **Crédits budgétaires** », le montant total approuvé à des fins spécifiques par la Conférence au titre du budget en cours et sur lequel des engagements d'un montant équivalent peuvent être pris;
- iv. «**Conférence**», la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union

- v. «**Conseil des vérificateurs externes** » le Conseil créé à l'article 80 du présent Règlement financier
- vi. « **Commission de réforme** » : la Commission créée à l'article 60 du présent Règlement financier
- vii. «**Budget**» les prévisions de recettes et de dépenses de l'Union, adoptées par la Conférence à des fins spécifiques liées aux activités de l'Union, pour une période déterminée;
- viii. «**Équivalent de trésorerie** », les chèques, les lettres de crédit irrévocables et autres instruments financiers similaires à court terme, très liquides, facilement convertibles en un montant de trésorerie connu et dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.
- ix. «**Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- x. «**Commission** » la Commission de l'Union africaine qui est également le Secrétariat de l'Union ;
- xi. «**Engagement**» une obligation juridiquement contraignante pour l'Union, découlant d'un contrat écrit ou de tout autre accord écrit conclu par l'Union et qui entraîne le décaissement de ressources financières de l'Union ;
- xii. «**Autorité compétente**» toute personne qui agit légalement au nom du Président de la Commission de l'Union africaine ou du responsable d'un organe de l'Union ;
- xiii. «**Contribution**», toutes les ressources, y compris les ressources en nature, fournies par les États membres et les partenaires au développement pour l'exécution du mandat de l'Union ;
- xiv. «**Contribution en nature** », les ressources constituées de biens et de services reçus à peu ou pas de frais par l'Union ;
- xv. «**Ordonnateur délégué**», le Vice-président de la Commission de l'Union africaine, le Chef ou le Responsable administratif d'un organe ou d'une institution de l'Union ayant l'autorité comptable sur les ressources de l'organe ou de l'institution dont il a la charge. Il est responsable devant l'ordonnateur ;
- xvi. «**Vice-président** » le vice-président de la Commission de l'Union africaine;
- xvii. «**Partenaire au développement** », une organisation ou un pays qui fournit à l'Union des ressources en espèces ou en nature pour l'aider dans l'exécution de ses programmes et activités ;
- xviii. «**Décaissement** », le montant déboursé;
- xix. « **Lieu d'affectation** » le lieu où un employé est affecté et travaille.

- xx. «**Fonctionnaires élus** », les fonctionnaires des organes de l'Union africaine élus par les organes délibérants et nommés par la Conférence.
- xxi. « **Ex- gratia** », un don qui a une valeur financière.
- xxii. « **Dépenses** », la somme des décaissements et des charges à payer pour biens et services reçus ;
- xxiii. «**Conseil exécutif**», le Conseil exécutif de l'Union;
- xxiv. «**Fonctionnaire des finances**», un fonctionnaire nommé par l'ordonnateur/l'ordonnateur délégué et chargé des opérations comptables de l'Union;
- xxv. « **Contrôleur financier** », le chef du service financier de l'Union et Directeur du département PBFA de la Commission de l'UA, seul responsable des encaissements, des décaissements, de la comptabilisation des ressources et de l'établissement des rapports sur les ressources financières de l'Union ;
- xxvi. «**Année budgétaire**», un (1) exercice financier qui débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année ;
- xxvii. « **Règlement financier** », le Règlement financier de l'Union ;
- xxviii. «**Fonds général**», le fonds créé à l'article 27 du Règlement financier ;
- xxix. «**Comité interne des programmes et budgets** », le Comité chargé de coordonner les **processus** de planification et de budgétisation au sein de l'Union conformément à l'article 14 du présent Règlement financier ;
- xxx. « **Caisse d'avances** », les liquidités détenues pour le règlement de certaines dépenses qui sont de faible montant, imprévues, ou urgentes, et qui ne peuvent pas donc être soumises à la procédure normale régissant les dépenses.
- xxxi. «**Prêt**», un engagement à long terme ou à court terme de l'Union découlant **d'un prêt comportant des avantages économiques** contracté dans le passé et dont le règlement entraîne une sortie de ressources de l'Union ;
- xxxii. « **Membre du personnel** », une personne employée par l'Union, en tant **qu'employé** permanent régulier, régulier, sur contrat à durée déterminée ou de courte durée, sur la base d'un salaire journalier ou mensuel conformément aux Statut et Règlement du personnel.
- xxxiii. « **Engagement** », le montant de la commande passée, du contrat attribué, et des autres opérations pour lesquelles des biens ou des

services ont été reçus **pendant** l'exercice en cours et qui doivent être réglés pendant l'exercice en cours ou un exercice ultérieur ;

- xxxiv. « **Organe** », un organe de l'Union tel que défini dans l'Acte constitutif et toute autre **institution** de l'UA désignée ayant le statut d'un organe ;
- xxxv. « **Fonds pour la paix** », un fonds spécial établi en vertu de l'article du **présent** Règlement financier pour financer les opérations urgentes d'appui à la paix
- xxxvi. « **COREP** », le Comité des représentants permanents de l'Union ;
- xxxvii. « **Bureau de l'approvisionnement** », le département/la division/l'unité, chargé des fonctions de passation de marchés de l'Union
- xxxviii. « **Directeur de programmes** », tout fonctionnaire dûment nommé par l'ordonnateur/le contrôleur général qui est personnellement responsable de la **mise** en œuvre et de la gestion de (s) programme (s) dans une unité, une division, un département ou un bureau régional;
- xxxix. « **Fonds de réserve** », un fonds créé par le Conseil exécutif, dans lequel sont déposés les **excédents** de revenu provenant de contributions dépassant les montants nécessaires pour financer le programme de l'Union et les crédits budgétaires;
- xl. « **Fonds spéciaux** », les ressources et les comptes connexes détenus par l'Union africaine et disponibles uniquement à des fins spécifiques
- xli. « **Compte spécial** », un compte bancaire pour les sommes ne faisant pas partie des crédits mais gérées par l'Union au nom des contributeurs pour des activités spécifiques ;
- xlii. « **Fonds d'affectation spéciale** », les fonds détenus par l'Union au nom d'autres entités ;
- xliii. « **Union** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;
- xliv. « **Engagement non réglé** », un engagement financier non exécuté pour non-fourniture de services ou de biens à la clôture de l'exercice financier.
- xlv. « **Ressources financières non utilisées** », toutes les ressources financières de l'Union non dépensées au cours de l'exercice auquel elles sont liées ;
- xlvi. « **Fonds de roulement** » le fonds créé à l'article 28 du présent Règlement financier.

Article 2

Champ d'application et objectif

Le présent Règlement financier a pour objectif de :

- (a) définir les principes fondamentaux et les conditions de gestion financière prudente des ressources des organes et des institutions de l'Union; et
- (b) définir les principes généraux de gestion financière et des ressources devant régir l'utilisation des ressources des organes et des institutions de l'Union de manière efficace et économique;

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent Règlement financier entre en vigueur dès son adoption par la Conférence.

Article 4

Applicabilité et Base juridique

- (1) Le Règlement financier régit la gestion financière et la gestion des ressources des organes et des institutions de l'Union sauf dispositions contraires.
- (2) Le Règlement financier peut être étoffé par l'ordonnateur par des notes administratives ou directives fixant les procédures et les modalités d'application.
- (3) Dans l'application du présent Règlement financier, tous les fonctionnaires de l'Union sont guidés par les principes de gestion financière effective, efficace et économique

Article 5

Interprétation

L'interprétation du présent Règlement financier est faite par l'ordonnateur sur avis du Conseiller juridique

Article 6

Responsabilité

- (1) L'ordonnateur est chargé de l'administration et de l'application du présent Règlement financier.

- (2) L'ordonnateur assume la responsabilité globale des opérations administratives d'assurance de la solvabilité de l'Union, d'engagement et de règlement des dépenses.
- (3) L'ordonnateur a l'autorité finale en matière d'engagement et de décaissement des ressources de l'Union, dans les limites des crédits ouverts dans le budget de l'Union;
- (4) L'ordonnateur donne aux ordonnateurs délégués qui relèvent directement de lui, l'autorisation d'effectuer des dépenses et de contracter des engagements sur le budget dans les limites des crédits ouverts dans le budget de l'Union.
- (5) Les ordonnateurs délégués sont responsables de l'administration et des finances des organes et institutions de l'Union dont ils ont la charge. À cet égard, ils sont comptables devant l'ordonnateur de l'Union.
- (6) Les ordonnateurs délégués assurent la gestion administrative quotidienne de leur Institution ou organe.
- (7) Le contrôleur financier, qui est seul responsable de la tenue des comptes de l'Union, effectue les opérations d'encaissement et de décaissement.
- (8) Les fonctions d'ordonnateur et les fonctions de contrôleur financier ne peuvent être exercées par la même personne.
- (9) Les fonctionnaires de l'Union relèvent de leurs ordonnateurs délégués respectifs dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
- (10) L'ordonnateur de l'Union est responsable devant le Conseil exécutif.

Article 7

Délégation de pouvoirs

- (1) L'ordonnateur peut, s'il le juge nécessaire, déléguer ses pouvoirs en vertu du présent Règlement financier aux ordonnateurs délégués et le cas échéant, aux autorités compétentes de l'Union.
- (2) Dans l'application du présent Règlement financier, l'ordonnateur ou la personne déléguée contrôle et approuve tous les processus financiers, prend les mesures appropriées pour la tenue des documents financiers de l'Union.
- (3) La délégation de pouvoirs prévue au paragraphe (2) ci-dessus est faite par écrit.
- (4) Dans l'application du présent Règlement financier, les ordonnateurs délégués et les autorités compétentes sont responsables devant l'ordonnateur.

- (5) Les ordonnateurs délégués de l'Union peuvent déléguer par directives administratives leurs pouvoirs aux autorités compétentes pour certains aspects du Règlement financier. De telles directives indiquent si le fonctionnaire ainsi délégué peut assigner certains aspects de son autorité à d'autres fonctionnaires.
- (6) Dans l'application du présent Règlement financier, les fonctionnaires de l'Union sont guidés par les principes de gestion financière effective, efficace et économique.

Article 8

Du respect du Règlement financier et des sanctions en cas de violation

- (1) Tous les membres du personnel doivent se conformer au présent Règlement financier et à toutes autres règles et règlements, directives et procédures administratives élaborées par l'ordonnateur et relatives au présent Règlement financier.
- (2) Tout membre du personnel qui viole le présent Règlement financier ou toute directive et procédure élaborée en rapport avec le présent Règlement financier est personnellement et pécuniairement responsable, et est passible de sanctions disciplinaires conformément au Règlement du personnel de l'Union africaine.
- (3) Selon la gravité de la violation et de l'irrégularité, il pourrait être appliqué outre les sanctions, et mesures disciplinaires prévues dans le Statut et le Règlement du personnel, d'autres sanctions, y compris la levée de l'immunité diplomatique pour les besoins de l'enquête, et les poursuites judiciaires, conformément aux lois en vigueur dans le pays hôte et aux lois des États membres de l'Union africaine.
- (4) Lorsque l'infraction est commise par un fonctionnaire élu, le Conseil exécutif est saisi de la question.

PARTIE II: DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 9

Du cadre général/Des dispositions générales

- (1) L'exercice financier de l'Union couvre une période de douze (12) mois, qui débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Les engagements non réglés découlant d'accords/contrats conclus avant le 31 décembre de l'exercice financier, mais qui n'ont pas pu être exécutés avant cette date sont réglés au cours des trois premiers mois de l'exercice financier suivant. Les crédits ouverts au titre de ces engagements non réglés sont reportés à l'exercice suivant.

- (2) Les procédures comptables de l'Union sont telles que définies dans le Manuel de procédures financières et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent Règlement financier, doivent être appliquées en tout temps.
- (3) L'unité monétaire de l'Union est le dollar des États-Unis (\$) EU). Le Conseil exécutif peut, sur proposition de l'ordonnateur, adopter une autre unité monétaire pour l'Union.

Article 10

De l'utilisation des ressources financières de l'Union

- (1) Les ressources financières de l'Union sont utilisées conformément aux crédits ouverts dans le budget de l'Union.
- (2) Le budget de l'Union constitue la base pour l'autorisation des engagements financiers, des dépenses et des recettes de l'Union et détermine leur nature et leur montant.
- (3) Les ressources financières des partenaires au développement sont déclarées et incorporées au budget de l'Union pour les années pendant lesquelles les fonds doivent être utilisés.
- (4) La Conférence approuve pour chaque exercice financier le budget de l'Union.
- (5) Le budget de l'Union est établi par l'ordonnateur sur une base annuelle et est adopté par la Conférence, après examen par le Conseil exécutif sur recommandation du COREP, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement intérieur de la Conférence, du Règlement intérieur du Conseil exécutif et du Règlement intérieur du COREP et du présent Règlement financier.
- (6) Le projet de budget élaboré et présenté par l'ordonnateur est appuyé des rapports sur l'exécution du budget de l'exercice en cours et de l'exercice précédent, tel que stipulé dans le Manuel des procédures financières.
- (7) Le budget proposé comprend deux (2) parties, à savoir les prévisions de recettes et les prévisions de dépenses.
- (8) Le budget proposé est accompagné des informations, des annexes et notes explicatives requises par la Conférence ou en son nom.
- (9) Le projet de budget est présenté sous forme de prévisions réalistes assorties des résultats attendus;
- (10) Le projet de budget est accompagné d'une brève note sur les principaux changements apportés au contenu du programme par rapport à la période financière précédente et d'autres annexes ou états jugés nécessaires et utiles.

- (11) Au cours de l'exercice financier, le Conseil exécutif ou tout autre organe dûment mandaté peut approuver des projets de budget supplémentaires de budget, à condition que des ressources additionnelles soient disponibles pour couvrir les engagements financiers supplémentaires. Les projets de budget supplémentaires doivent être conformes au budget approuvé.

PARTIE III: LE BUDGET

Article 11

De la préparation du budget

- (1) Le budget de l'Union est préparé par l'ordonnateur.
- (2) L'ordonnateur convoque une réunion sur le budget avec le Comité interne des programmes et du budget et les principaux partenaires de l'Union avant la préparation des propositions de budget, pour discuter des priorités et des besoins pour l'exercice financier.
- (3) Le COREP examine le budget de l'Union présenté par l'ordonnateur avant sa présentation au Conseil exécutif pour examen.
- (4) Le Conseil exécutif examine et présente le projet de budget à la Conférence pour approbation.

Article 12

De la présentation et du contenu du budget

- (1) Le projet de budget annuel est préparé conformément aux principes et au format définis et adoptés par le Conseil exécutif.
- (2) Le projet de budget annuel englobe les recettes et les dépenses pour la période financière à laquelle il se rapporte et est exprimé en dollars des États-Unis.
- (3) Toutes les dépenses sont classées dans le budget de l'Union dans la rubrique dépenses prévues et sont divisées en quatre (4) catégories:
 - (a) Dépenses de personnel
 - (b) Dépenses de fonctionnement
 - (c) Dépenses d'équipement
 - (d) Programmes
- (4) Aux fins de comparaison, le projet de budget est présenté en même temps que les dépenses réelles de l'exercice financier précédent et les prévisions pour le prochain exercice financier.

- (5) Le projet de budget annuel couvre toutes les activités ainsi que les recettes et les dépenses des organes et institutions de l'Union pour l'exercice financier auquel elles se rapportent et les projections pour les deux prochains exercices financiers globalement pour l'Union et séparément pour chaque organe et chaque institution.
- (6) Le projet de budget annuel est également accompagné des informations, annexes et notes explicatives jugées nécessaires.

Article 13

De la soumission et de l'adoption des prévisions budgétaires

- (1) L'ordonnateur soumet le cadre budgétaire indiquant les priorités de l'Union, à l'examen du COREP, au plus tard le 1er novembre de chaque année.
- (2) Le COREP examine et recommande le projet de budget au Conseil exécutif avant le 31 mai de l'année précédant l'exercice budgétaire.
- (3) Le Conseil exécutif examine le projet de budget et le recommande à la Conférence pour approbation à sa session de juillet.
- (4) Les prévisions budgétaires sont approuvées par la Conférence dans des délais tels que l'exécution du budget puisse commencer au 1er janvier, date du début de l'exercice financier.
- (5) Le budget ainsi approuvé, accompagné de la liste des contributions évaluées est immédiatement communiqué à tous les États membres par l'ordonnateur.
- (6) Si, pour une raison quelconque, la Conférence n'a pas approuvé le budget de l'Union avant le 1er janvier, le Conseil exécutif peut, après consultation du COREP, autoriser l'ordonnateur à décaisser provisoirement, un douzième du budget de l'exercice financier précédent jusqu'à l'adoption du budget.
- (7) Le COREP autorise, à cet effet, le prélèvement des fonds nécessaires sur le Fonds de roulement créé aux termes du présent Règlement financier.

Article 14

Du Comité interne des programmes et du budget

- (1) L'ordonnateur crée un Comité interne des programmes et du budget pour coordonner les processus de planification et de budgétisation au sein de l'Union
- (2) Le Comité interne des programmes et du budget est composé des membres suivants:
 - (a) Vice-Président _____ - Président

- (b) Commissaire en charge des affaires économiques -Vice-Président
- (c) Responsables des organes et des institutions -Membres
- (d) Directeur de SPPMERM -Membre
- (e) Directeur de AHRM - Membre
- (f) Chefs administratifs des organes et Institutions - Membres
- (g) Directeur de PBFA - Secrétaire

(3) Le président du Comité peut coopter toute autre personne pour le Comité interne des programmes et du budget, s'il le juge nécessaire.

Article 15

Des fonctions du Comité interne des programmes et du budget

Le Comité interne des programmes et du budget est chargé de :

- (a) examiner le cadre budgétaire de l'Union ;
- (b) préparer des orientations pour la planification et la préparation du budget de l'Union pour chaque exercice financier ;
- (c) examiner minutieusement les propositions budgétaires des organes et des institutions de l'Union;
- (d) compiler et consolider les prévisions budgétaires de l'Union, pour soumission à l'ordonnateur ;
- (e) évaluer l'évaluation du budget de l'Union par rapport aux programmes;
- (f) examiner et recommander les réaffectations budgétaires à l'ordonnateur; et
- (g) examiner et recommander des budgets supplémentaires à l'ordonnateur.

Article 16

Des budgets des opérations d'appui à la paix

(1) Lorsque le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union autorise des opérations d'appui à la paix conformément à l'Article 7 du Protocole du Conseil de paix et sécurité, les crédits budgétaires pour de telles opérations sont financés par les contributions des États membres selon le barème des contributions approuvé par la Conférence, à moins qu'une source alternative de financement ne soit identifiée et obtenue. Le paiement des contributions statutaires pour les opérations de paix est également régi par le présent Règlement financier.

(2) L'ordonnateur prépare et soumet le budget spécial pour les nouvelles opérations d'appui à la paix de l'Union. Un tel budget définit les objectifs et les résultats attendus

(3) Le contenu et la présentation du budget des opérations d'appui à la paix sont conformes au cadre défini à l'Article 17 du présent Règlement financier.

(4) Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union examine et recommande le budget tel que soumis par l'ordonnateur, au COREP pour approbation.

(5) Les ressources financières pour financer les nouvelles opérations d'appui à la paix sont prélevées sur le Fonds pour la paix de l'Union créé aux termes du présent Règlement et complétées par les contributions volontaires des États membres ainsi que des partenaires de l'Union.

(6) L'ordonnateur soumet à la Conférence, à titre d'information, un tableau semestriel résumant les crédits budgétaires requis pour chaque opération d'appui à la paix pour la période financière allant du 1er janvier au 31 décembre, y compris la ventilation des dépenses par grande catégorie budgétaire et le total des ressources requises.

Article 17

Du budget supplémentaire et de la réaffectation des crédits (transfert)

(1) Les propositions de budget supplémentaire peuvent être soumises pour l'année financière en cours, en ce qui concerne :

- (a) les activités relatives aux situations qui exigent une action immédiate de l'Union ;
- (b) les activités dont l'urgence n'avait pas été perçue au moment de la soumission du budget initial;
- (c) les décisions spéciales prises par les organes délibérants de l'Union ;
et
- (d) les changements dans les dépenses requises dus à l'inflation ou à des fluctuations monétaires.

(2) La réaffectation des ressources financières dans les catégories du budget approuvé est autorisée par l'ordonnateur.

(3) Sous réserve de l'article 17(2) ci-dessus, aucune réaffectation n'est faite aux lignes budgétaires des missions sans l'approbation du COREP

(4) L'ordonnateur peut réaffecter les ressources financières entre les catégories budgétaires à hauteur de 5% du budget approuvé de l'Union pour l'exécution de certaines dépenses nécessaires et urgentes ou imprévues, seulement pour la réalisation des objectifs de l'Union, et le notifie ultérieurement au COREP.

(6) Toutes les réaffectations entre les catégories budgétaires, supérieures à 5% du budget approuvé sont autorisées par le COREP.

(7) Le COREP peut, à la demande de l'ordonnateur, autoriser, suivant les besoins, un transfert de fonds. La requête est appuyée des documents appropriés, et porte sur les besoins et exigences réels de service, à condition qu'il y ait des économies suffisantes sur les crédits affectés dans la partie concernée du budget.

(8) Le COREP peut, dans des cas exceptionnels, autoriser le transfert de fonds du poste budgétaire « salaires du personnel » ou du poste « missions » au poste « dépenses d'équipement et autres dépenses ».

(19) Les augmentations d'effectif, les recrutements, les nominations, les promotions, les changements de structure ou du système de rémunération, pour une période financière donnée ne peuvent être effectués que dans les limites des crédits ouverts aux différentes rubriques du budget de l'Union, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif ou de l'Organe de décision dûment mandaté par le Conseil.

PARTIE IV: DES SOURCES DE RECETTES

Article 18

Des ressources financières de l'Union

Les ressources financières de l'Union englobent:

- (a) les contributions statutaires des États membres, versées suivant le barème des contributions approuvé par le Conseil exécutif ;
- (b) les recettes provenant de toutes autres **sources** de financement approuvées par l'Union;
- (c) les recettes provenant des activités commerciales entreprises, et les recettes provenant des services fournis par l'Union;
- (d) les Contributions volontaires, dons et legs;
- (e) les prélèvements sur le fonds de roulement;
- (f) les recettes provenant des placements, des prêts et des avances; et
- (g) les recettes diverses provenant de toutes autres sources que celles indiquées ci-dessus.

Article 19

Des contributions des États membres.

- (1) Les contributions statutaires des États membres sont fixées selon le barème des contributions approuvé par le conseil exécutif.

- (2) Les contributions des États membres sont payées dans la monnaie définie par l'Union.
- (3) Les contributions des États membres sont considérées dues au 1er janvier de chaque année financière.
- (4) L'ordonnateur soumet à chaque session du Conseil exécutif l'état des contributions versées par les États membres.
- (5) Les sanctions imposées aux États membres qui n'ont pas versé leurs contributions sont appliquées conformément à l'Article 23 (1) de l'Acte constitutif et à l'article 35 du Règlement intérieur de la Conférence.

Article 20

Des Contributions volontaires, dons et donations

- (1) L'ordonnateur peut accepter une contribution volontaire, un don ou une donation, à condition que les fins auxquelles la contribution, le don et la donation ont été faits soient conformes aux politiques, buts et activités de l'Union.
- (2) La perception de toutes contributions directes ou indirectes non autorisées par le Conseil exécutif, et sous quelque forme ou dénomination que ce soit, est interdite. Tout fonctionnaire, auteur d'une telle perception, est passible de sanctions disciplinaires, y compris le recouvrement des contributions en question.
- (3) Est également passible des mêmes sanctions, tout fonctionnaire ou agent qui, quel qu'en soit le motif, aura sciemment ou non favorisé la diminution du montant d'une recette régulièrement autorisée.

Article 21

Des activités génératrices de revenus

- (1) Le Conseil exécutif autorise les organes et les institutions de l'Union à fournir des services et à faire payer ces services.
- (2) Le budget annuel de l'Union comprend les fournitures de tels biens et services et toute recette en découlant et dans ce cas le coût des biens et services sont à inscrire aux contributions régulières et les recettes à créditer dans le compte de recettes qui convient.
- (3) Aucun organe ne doit faire payer à un autre organe un service fourni, sauf pour ce qui est des dépenses directement encourues en rapport avec le service fourni.

Article 22

Des prêts et subventions

- (1) L'ordonnateur peut, sur décision du Conseil exécutif, et sur approbation de la Conférence, emprunter des ressources financières auprès des institutions financières, à condition que ces prêts soient uniquement contractés pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union.
- (2) Les prêts et les subventions et autres ressources financières sont administrés conformément au présent Règlement financier.
- (3) L'ordonnateur établit et tient des comptes séparés pour les prêts et les subventions de l'Union.

Article 23

Des Recettes diverses

- (1) Les recettes diverses comprennent toutes recettes autres que :
 - (a) les contributions statutaires des États membres au budget annuel;
 - (b) le remboursement des dépenses effectuées pendant l'exercice financier;
 - (c) les recettes provenant de la vente des biens et des services fournis; et
 - (d) les contributions, subventions et donations.
- (2) Toutes ressources financières sans fins définies sont traitées comme recettes diverses et sont indiquées dans les états financiers de l'année financière au cours de laquelle elles ont été reçues.
- (3) Les remboursements des dépenses effectuées au cours du même exercice financier peuvent être crédités dans les mêmes comptes, mais les remboursements des dépenses d'exercices financiers antérieurs sont crédités comme recettes diverses aux fonds concernés.
- (4) Sauf décision contraire du Conseil exécutif, ces recettes sont gérées conformément au présent Règlement financier.

PARTIE V : DES FONDS DE L'UNION

Article 24

Fonds général

Il est créé un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Union, dans lequel les catégories suivantes de comptes sont **maintenues** :

- (a) les contributions annuelles versées par les États membres;
- (b) les avances prélevées sur le fonds de roulement, et
- (c) les transferts du fonds de réserve ;

Article 25

Fonds de roulement

- (1) Il est créé un fonds de roulement alimenté par les ressources prélevées sur le fonds de réserve de l'Union, pour :
 - (a) fournir les avances nécessaires pour régler les engagements en attendant le versement des contributions dues par les États membres;
 - (b) fournir les avances nécessaires pour régler les engagements et les dépenses imprévues ou extraordinaires découlant de la mise en œuvre des résolutions et des décisions adoptées par le Conseil exécutif ou la Conférence de l'union.
- (2) Le montant et le plafond du Fonds de roulement ne doivent pas être inférieurs à un (1) mois du budget de fonctionnement de l'Union.
- (3) Les avances sur le fonds de roulement ne sont effectuées qu'aux fins et dans les conditions prescrites par le Conseil exécutif et uniquement sur la base d'une autorisation écrite signée par l'ordonnateur.
- (4) Les avances sur le Fonds de roulement pour financer les crédits budgétaires au cours d'une période financière donnée sont remboursées au Fonds de roulement dès que les recettes sont disponibles à cette fin et en fonction du montant de ces recettes.
- (5) À l'exception des cas où ces avances peuvent être recouvrées sur les fonds extrabudgétaires ou sur d'autres sources autorisées, toutes les avances prélevées sur le Fonds de roulement pour des dépenses imprévues ou extraordinaires ou à toutes autres fins, sont remboursées par des crédits budgétaires supplémentaires.

Article 26

Fonds de réserve

- (1) Il est créé un fonds de réserve de l'Union où les fonds inutilisés ou excédentaires sont enregistrés.
- (2) Le fonds de réserve est utilisé pour les dépenses urgentes ou imprévues, conformément à une décision du COREP.
- (3) Le montant minimal du fonds de réserve est égal au moins à trois (3) mois du budget de fonctionnement de l'Union
- (4) Lorsque le fonds de réserve est supérieur à trois (3) mois du budget de fonctionnement, tout budget supplémentaire approuvé par la Conférence est d'abord alimenté par le Fonds de réserve dont le solde ne peut être inférieur au seuil fixé à l'alinéa 3 ci-dessus.
- (5) Lorsque le montant du Fonds de réserve est supérieur à trois (3) mois du budget de fonctionnement, les ressources excédentaires sont placées, conformément à l'article 53 du Règlement financier.

Article 27

Fonds spéciaux

- (1) L'ordonnateur peut établir des fonds spéciaux à des fins spécifiques à condition que ces activités visent la réalisation des objectifs de l'Union.
- (2) L'ordonnateur peut accepter, au nom de l'Union, des présents, legs, contributions volontaires et dons faits à l'Union par des partenaires au développement, à condition que les objectifs visés ne soient pas incompatibles avec ceux de l'Union, pour les fonds spéciaux ainsi établis.
- (3) L'objet et les limites d'un fonds spécial sont clairement définis par l'ordonnateur.
- (4) Les fonds spéciaux sont gérés conformément au présent Règlement financier.
- (5) Les contributions faites à l'Union qui demeurent inutilisées après que les activités pour lesquelles elles ont été fournies sont achevées sont traitées conformément à l'accord en vertu duquel elles ont été faites et aux dispositions du présent Règlement financier.
- (6) Les dons en numéraires qui ne sont pas destinés à des fins précises sont considérés comme des recettes diverses et créditées du Fonds général.

- (7) L'ordonnateur prépare et soumet des rapports sur les fonds spéciaux au COREP et à chaque réunion du Conseil exécutif.

Article 28

Fonds pour la paix

- (1) Il est institué un fonds spécial appelé Fonds pour la paix pour fournir des ressources financières pour les opérations d'appui à la paix et autres activités opérationnelles liées à la paix et à la sécurité.
- (2) Le Fonds pour la paix comprend :
- (a) les crédits ouverts dans le budget ordinaire de l'Union sur la base d'un pourcentage du budget de fonctionnement annuel recommandé par le Conseil de paix et de sécurité et approuvé par la Conférence;
 - (b) les contributions volontaires des États membres, y compris d'autres sources dans le continent, et
 - (c) des fonds provenant des mécanismes de mobilisation de fonds, et tels qu'approuvés par le Conseil exécutif.
- (3) L'ordonnateur peut accepter des contributions volontaires des partenaires extérieurs à l'Afrique à condition qu'elles soient compatibles avec les objectifs et principes de l'Union.
- (4) Aucune dépense n'est imputée au Fonds pour la paix, sans autorisation préalable de l'ordonnateur et sans l'approbation du Conseil de paix et de sécurité.

Article 29

Fonds de réserve

- (1) Il est créé conformément à l'article 21 du Protocole du Conseil de paix et de sécurité un Fonds de réserve en tant que mécanisme de flux de trésorerie, pour les objectifs suivants :
- (a) assurer une réponse rapide de l'Union pendant la phase de démarrage de nouvelles opérations de maintien de la paix ;
 - (b) accroître les fonds des opérations actuelles d'appui à la paix ; et
 - (c) faire face aux dépenses imprévues et extraordinaires liées aux opérations de maintien de la paix.

- (2) Le montant du fonds et les moyens de financement par les États membres et les partenaires au développement sont déterminés par le Conseil de paix et de sécurité et approuvés par la Conférence.
- (3) La Présidente de la Commission prépare et soumet un état de la gestion du Fonds au Conseil de paix et de sécurité, par l'intermédiaire du COREP.

Article 30

Création des fonds de l'Union

- (1) La Présidente de la Commission est habilitée à créer des fonds d'affectation spéciale, des fonds de réserve et des fonds spéciaux hors budget compte tenu des activités spécifiques confiées à l'Union, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, sur recommandation du COREP.
- (2) Les objectifs de ces Fonds sont déterminés par le Conseil exécutif.
- (3) Ces Fonds sont gérés conformément au Règlement financier de l'Union.
- (4) Des comptes distincts sont ouverts pour les Fonds visés à l'alinéa (1) ci-dessus.
- (5) Le Contrôleur financier est chargé de la tenue de ces comptes et il soumet des états financiers relatifs à la gestion de ces comptes à l'ordonnateur qui en rend compte à son tour au Conseil exécutif par l'intermédiaire du COREP.
- (6) Lorsque des Fonds sont demeurés dormants pendant une période de cinq (5) ans, ils sont analysés et peuvent être rayés des livres comptables. Les ajustements résultant de la fermeture de ces Fonds sont classés comme recettes diverses et crédités au Fonds de réserve.

PARTIE VI : DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 31

Disponibilité des crédits

- (1) Tous les crédits ouverts sont mis à disposition pour faire face aux engagements de l'Union pour l'exercice financier auquel ils se rapportent.
- (2) Les crédits demeurent disponibles trois (3) mois après la clôture de l'exercice pour lequel ils sont approuvés, en vue de régler les engagements pris au cours de l'exercice.
- (3) Un engagement non réglé porte sur un contrat, un bon de commande, un accord ou toute autre forme d'engagement conclu par l'Union, ou porte sur une responsabilité reconnue par l'Union. Un tel engagement est appuyé par un document d'engagement approprié. Dans le cas où un engagement n'est

pas réglé au cours de la période de trois mois, l'ordonnateur approuve le Règlement de l'engagement et l'impute au Fonds de réserve après approbation par le COREP.

Article 32

Autorisation d'utilisation des crédits

- (1) Les crédits approuvés par la Conférence constituent une autorisation à l'Union d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et dans la limite des montants approuvés.
- (2) L'ordonnateur établi par voie de directives et circulaires administratives, les règles, ainsi que les limites dans lesquelles les ordonnateurs délégués peuvent autoriser les dépenses de l'Union conformément aux dispositions du présent Règlement financier.
- (3) L'ordonnateur prend note et établit la liste des réclamations des créanciers seulement pour les biens effectivement reçus et pour les services effectivement reçus.
- (4) L'ordonnateur désigne le fonctionnaire chargé de certifier les services reçus.
- (5) Toutes les dépenses doivent être justifiées par des pièces justificatives. Les documents justificatifs requis pour chaque type de dépenses sont définis dans le Manuel des procédures financières préparé conformément au présent Règlement financier.
- (6) Aucun organe ou institution, aucun fonctionnaire ou représentant de l'Union ne peut contracter un engagement quelconque au nom de l'Union sans une autorisation écrite de l'ordonnateur.

Article 33

Réaffectation des ressources entre les organes

- (1) *La réaffectation des ressources entre les organes de l'Union ne peut être effectuée que si les ressources ainsi réaffectées sont utilisées pour la réalisation des buts et objectifs de l'Union.*
- (2) *La demande de réaffectation de ressources d'un organe de l'Union à un autre est soumise à l'examen du Comité du budget et des programmes pour recommandation à l'ordonnateur.*
- (3) *L'ordonnateur soumet la demande de réaffectation de ressources entre les organes à l'approbation du COREP.*

Article 34

Rapport financier et de gestion

- (1) L'ordonnateur délégué prépare et soumet des rapports financiers réguliers au Contrôleur financier.
- (2) Le Contrôleur financier consolide régulièrement les rapports financiers et les soumet à l'ordonnateur
- (3) L'ordonnateur soumet au COREP et au Conseil exécutif des rapports trimestriels et semestriels d'exécution du budget, indiquant, pour chaque catégorie du budget et pour chaque poste budgétaire :
 - (a) les crédits budgétaires ;
 - (b) les dépenses réelles ;
 - (c) les engagements, et
 - (d) les défis et recommandations.

PARTIE VII : DE LA GARDE/GESTION DES FONDS ET DES PAIEMENTS

Article 35

Comptes bancaires et gestion

- (1) Les ordonnateurs délégués désignent les banques dans lesquelles les fonds de l'Union seront déposés.
- (2) Les ordonnateurs délégués nomment les signataires des chèques bancaires qui sont classés en Groupe A et Groupe B. Le Groupe A ne comprend que les signataires dûment désignés de la Direction des finances ou des services financiers des organes et le Groupe B comprend les contresignataires des autres directions ou services.
- (3) Deux signatures, une de chaque Groupe prévu à l'alinéa (2) ci-dessus, ou leur équivalent électronique, doivent figurer sur tous les chèques et autres ordres de retrait, y compris les modes de paiement électroniques.
- (4) L'autorité et la responsabilité de signataire sont confiées à titre personnel et ne peuvent être déléguées. Les signataires des chèques bancaires peuvent exercer les fonctions d'agents ordonnateurs
- (5) À la fin de chaque mois, la Direction de la PBFC de la Commission de l'UA ou du service financier d'un organe/institution établit les états de rapprochement bancaire de tous les comptes bancaires de l'Union. Toute disparité fait l'objet d'un contrôle/enquête en vue de rétablir la situation le plus rapidement possible.

- (6) L'ordonnateur établit les seuils et modalités de signature appropriés pour tous les comptes bancaires de l'Union.

Article 36

Caisse d'avances

- (1) Sur proposition dûment justifiée Contrôleur financier, l'Ordonnateur peut approuver l'ouverture d'une ou de plusieurs caisses d'avances.
- (2) La caisse d'avances assure le règlement de certaines dépenses qui, du fait de leur moindre importance, de leur caractère imprévu ou de leur caractère d'urgence, ne sauraient guère être soumises au règlement normal régissant les dépenses (engagements, liquidation, ordonnancement, paiement) sans toutefois causer de graves perturbations du fonctionnement du service.
- (3) Le fonctionnaire chargé de la caisse d'avances doit gérer les aspects administratif et comptable de toutes les dépenses relatives à la caisse d'avances.
- (4) En cas d'irrégularité, le fonctionnaire chargé de la caisse d'avances est personnellement et pécuniairement responsable, rembourse tout montant versé de façon irrégulière et fera l'objet de contrôles inopinés.

Article 37

Petite caisse à fonds fixe

- (1) L'Ordonnateur délégué crée une petite caisse à fonds fixe en monnaie locale et en devises étrangères pour les organes de l'Union africaine, les bureaux de représentation et les bureaux spécialisés de l'Union africaine. Les plafonds sont fixés sur la base du budget de fonctionnement de chaque bureau.
- (2) Le compte de la petite caisse à fonds fixe est tenu par le fonctionnaire mandaté dans les livres comptables de prévision et la petite caisse est gardée en lieu sûr.

Article 38

Avances à justifier

- (1) Des avances à justifier peuvent être accordées à un fonctionnaire au titre de dépenses approuvées qu'il doit engager dans le cadre d'un voyage officiel ou d'une préparation d'atelier ou toute autre activité officielle de l'Union.
- (2) Quand un fonctionnaire reçoit des avances, il assume personnellement et entièrement la responsabilité du montant engagé et fournit les pièces justificatives prévues dans le Guide des politiques et procédures financières.

- (3) Toutes les avances en cours sont recouvrées dans un délai de 7 jours ouvrables à compter du retour de voyage officiel du fonctionnaire ou de l'achèvement d'une activité officielle pour laquelle les avances ont été affectées.
- (4) Toutes les avances non recouvrées après la période prévue par l'alinéa (3) ci-dessus seront intégralement imputées sur son salaire, traitement ou tout autre paiement du fonctionnaire en question.
- (5) Aucune autre avance ne sera versée à un fonctionnaire qui n'aura pas procédé à l'apurement total des précédentes avances

Article 39

Transport d'argent liquide

- (1) Seuls les fonctionnaires des finances sont autorisés à transporter l'argent liquide de l'Union pour les activités officielles, si nécessaire.
- (2) Tout autre membre du personnel de l'Union ne peut transporter de l'argent liquide qu'avec l'autorisation écrite préalable du Contrôleur financier, de l'Ordonnateur délégué ou du chef de la Division des finances, selon le cas.
- (3) Tout autre membre du personnel de l'Union chargé de transporter de l'argent liquide à la place d'un fonctionnaire des finances a les mêmes responsabilités que le fonctionnaire des finances en ce qui concerne l'argent liquide.
- (4) Le Contrôleur financier veille à ce que tous les fonds en transit soient assurés de façon adéquate contre les pertes avant de les remettre à un fonctionnaire.

Article 40

Paiements anticipés

- (1) Sauf si la pratique commerciale ou l'intérêt de l'Union l'exigent, il n'est passé au nom de celle-ci aucun contrat ou bon de commande exigeant le paiement d'un ou plusieurs acomptes avant la livraison de produits ou la prestation de services.
- (2) Un fonctionnaire ne doit pas verser des avances, sauf avec l'autorisation de l'ordonnateur

Article 41

Paiements à titre gracieux

- (1) L'Ordonnateur peut effectuer les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Union, étant entendu qu'un état récapitulatif des versements est soumis avec les états financiers au Conseil des vérificateurs externes.

PARTIE VIII : ACHATS

Article 42

Principes généraux

- (1) Les opérations d'achat sont tous les actes nécessaires à l'acquisition, par l'achat, la location de biens, y compris des produits et des biens immobiliers, ainsi que les services, y compris les travaux. Les principes généraux suivants sont dûment pris en considération dans l'exercice des opérations d'achat de de l'Union :
 - a) rapport qualité-prix ;
 - b) équité, intégrité et transparence ;
 - c) concurrence effective ;
 - d) efficacité et économie ;
 - e) intérêt de l'Union africaine.
- (2) Tous les processus d'achat se déroulent en conformité avec le Guide des procédures d'achat de l'UA.
- (3) Nonobstant l'alinéa (2) ci-dessus, sont exclus de tous les achats liés aux opérations d'appui à la paix, conformément aux articles 4(h) et (j) de l'Acte constitutif de l'Union, qui sont effectués suite à une grave situation dans un État membre donné afin d'y apporter une réponse rapide. Cette exception nécessite l'autorisation de l'Ordonnateur et s'applique également aux exigences liées aux situations d'urgence qui nécessitent l'aide humanitaire et le secours en cas de catastrophe. Les modalités et la procédure sont définies par l'Ordonnateur et présentés au COREP
- (4) Dans tous les processus d'achat, une attention toute particulière est accordée aux fournisseurs africains locaux, sauf stipulation expresse contraire d'un donateur imposant une restriction.

Article 43

Autorité et responsabilité

- (1) L'Ordonnateur a l'autorité et la responsabilité ultimes en ce qui concerne tous les achats de l'Union.
- (2) Nonobstant l'alinéa 46(1) ci-dessus et aux fins du présent Règlement financier, l'Ordonnateur peut déléguer son autorité et sa responsabilité aux Ordonnateurs délégués des organes et institutions de l'UA.
- (3) Les Ordonnateurs délégués de l'Union sont chargés de la mise en place de tous les systèmes et processus d'achat nécessaires et de la nomination des responsables appropriés chargés d'exécuter les opérations d'achat au sein de leurs organisations et institutions respectives.

- (4) Les Ordonnateurs délégués sont responsables devant l'Ordonnateur dans l'exécution de leurs responsabilités d'achat

Article 44

Niveaux d'autorité

- (1) Une Commission des marchés est créée au Siège de l'UA pour examiner tous les achats d'un montant dépassant les seuils respectifs des différentes Commissions internes d'attribution.
- (2) Chaque organe et institution de l'UA constitue une Commission interne d'attribution.
- (3) Les Commissions internes d'attribution de l'Union sont classées dans les catégories décrites ci-dessous. Les seuils sont également définis ci-après. La méthode et le processus des achats sont décrits dans le Manuel des achats.

Article 45

Structures responsables des achats

Sont mises en place les structures et institutions suivantes pour tous les processus d'achat de l'Union:

- (a) L'Ordonnateur
- (b) La Commission des marchés de l'UA
- (c) La Commission interne d'attribution
- (d) L'Unité des achats

Article 46

Commission des marchés de l'UA

- (1) Une Commission des marchés de l'UA est nommée par l'Ordonnateur pour traiter tous les achats de l'Union dont la valeur dépasse les plafonds fixés pour les différentes catégories de Commission interne d'attribution.
- (2) La composition de la Commission des marchés est fixée dans le manuel des achats de l'Union africaine.

Article 47

Commission des marchés et des achats

- (1) Les Ordonnateurs délégués :
- (a) créent les Commissions des achats des organes et des institutions de l'Union et tout autre commission nécessaire aux processus d'achat de l'Union ;

- (b) nomment les membres de la Commission interne d'attribution et de tout autre commission nécessaire aux processus d'achat de l'Union ;
- (2) Les Commissions internes d'attribution assument l'entière responsabilité de tous les processus d'achat des organes et des institutions de l'Union.

Article 48

Composition de la Commission interne d'attribution

- (1) La Commission interne d'attribution est composée du Président de la Commission et de cinq autres membres de rang supérieur nommés par l'Ordonnateur délégué. Le cas échéant, le Chef des services financiers et le conseiller juridique en sont membres.
- (2) Les membres de la Commission interne d'attribution sont nommés à titre individuel.
- (3) Ne sont pas membres de la Commission interne d'attribution, les Ordonnateurs délégués, les Commissaires de la Commission, les fonctionnaires du service de vérification interne et les membres de l'Unité des Achats.
- (4) Ne peut être Président de la Commission interne d'attribution, le Chef du département chargé des opérations d'achat.
- (5) Le Chef de l'Unité des achats fournit des services techniques et de secrétariat à la Commission interne d'attribution.

Article 49

Unité des achats

- (1) Tous les organes et institutions mettent en place leurs propres Unités chargées de la gestion et de la coordination de toutes les activités d'achat tel que stipulé dans le Manuel des achats.

PARTIE IX : INVESTISSEMENTS

Article 50

Investissements de l'Union

Aux fins du présent Règlement, les investissements de l'Union constituent toutes les activités de placement de l'argent ou du capital de l'Union dans des dépôts ou des instruments financiers ou autres biens afin de réaliser des rendements rémunérateurs sous forme d'intérêt, de revenu, d'appréciation de la valeur de l'instrument ou du bien et ce, au profit de l'Union.

Article 51

Critères de sélection des investissements

Les critères suivants sont pris en compte dans le choix des investissements de l'Union :

- (a) La sécurité ou le risque lié à un investissement en termes de perte potentielle de capital ou d'intérêt ;
- (b) La liquidité ou la négociabilité d'un investissement ou la facilité avec laquelle il peut être converti en argent liquide, le cas échéant, dans l'intérêt de l'Union ;
- (c) Le bénéfice produit par un investissement, généralement exprimé en Taux de rendement annuel.

Article 52

Comité d'investissement

Il est créé un Comité d'investissement au niveau de chaque organe, chargé des questions d'investissement et composé de :

- (a) Ordonnateur délégué Président
- (b) Directeur des Finances de l'Organe Membre
- (c) Directeur, Administration et Gestion des Ressources humaines
Membre
- (d) Tout autre membre coopté par le Président du Comité

Article 53

Grand livre des investissements

Tous les investissements de l'Union sont enregistrés dans un grand livre des investissements tenu par le Directeur des Finances où sont enregistrés tous les détails pertinents de chaque investissement, y compris la valeur nominale du dépôt, le produit de la vente et le montant des revenus perçus.

Article 54

Garde des titres

Tous les titres de l'Union sont déposés :

- (a) auprès d'un banquier dûment nommé ;

- (b) dans les coffres-forts d'une institution financière reconnue désignée par le COREP ; ou
- (c) dans les coffres-forts de l'Union sous le contrôle direct de l'Ordonnateur délégué

Article 55

Perte de numéraires ou d'instruments négociables

- (1) La perte de numéraires ou d'instruments négociables est immédiatement portée à l'attention de l'Ordonnateur qui prend les mesures nécessaires, y compris l'organisation d'une enquête et, le cas échéant, le recours aux forces de l'ordre pour assistance.
- (2) Sauf si cela est jugé approprié pour la promotion des intérêts et la bonne image de l'Union, aucune somme due à l'Union ne peut être abandonnée sans l'autorisation du Conseil exécutif, auquel cas les personnes ou l'organisation endettée, ainsi que le montant et les circonstances justifiant la renonciation sont indiqués.
- (3) Un fonctionnaire qui perd par négligence du numéraire ou un instrument négociable est personnellement et pécuniairement responsable de la perte subie.

PARTIE X : FOURNITURES ET IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Article 56

Stocks et immobilisations corporelles

- (1) Il est tenu des livres de Stocks et d'Immobilisations corporelles (installations, biens et matériels) dans le but de comptabiliser les actifs non courants de l'Union.
- (2) L'Ordonnateur détermine les procédures nécessaires pour l'enregistrement, l'utilisation, la conservation, l'entretien, la liquidation, la vente ou la cession des stocks et des immobilisations corporelles ou incorporelles devant être comptabilisés, ainsi que la nature et la portée des livres à tenir aux fins du présent règlement.
- (3) Tous les ans, ou aussi souvent qu'il est jugé nécessaire pour assurer un contrôle satisfaisant, il est procédé à des vérifications physiques des stocks et des immobilisations corporelles et incorporelles qui appartiennent à l'Union ou qui lui ont été confiés.
- (4) L'Ordonnateur délégué détermine les articles à inventorier et établit les critères régissant la conduite des vérifications physiques et de l'évaluation des biens. Il peut déléguer sa responsabilité aux chefs des bureaux concernés

pour faire procéder aux vérifications physiques et tenir la comptabilité des biens.

- (5) Tous les stocks et toutes les immobilisations corporelles reçus par l'Union font immédiatement l'objet d'une inspection visant à vérifier qu'ils sont conformes aux spécifications du contrat d'achat et sont en bon état. Un reçu est établi pour tous les articles reçus, qui sont enregistrés dans le registre des immobilisations approprié.
- (6) Le coût ou le montant réévalué des biens classés comme immobilisations corporelles sont enregistrés dans les livres comptables de l'Union et amortis selon la méthode linéaire sur leur durée de vie escomptée, tel qu'indiqué dans le Manuel des procédures et des politiques financières.
- (7) La liquidation des stocks et des immobilisations corporelles et incorporelles qui sont devenus excédentaires eu égard aux besoins opérationnels de l'Union ou inutilisables pour cause de vétusté ou d'usure normale est géré par le Comité de contrôle.

Article 57

Comité de contrôle

Il est créé un Comité de contrôle qui est chargé de :

- (a) faire rapport sur les stocks et les immobilisations corporelles destinés à être utilisés et qui sont considérés comme n'ayant plus d'utilité ou de valeur pour l'Union ;
- (b) examiner les machines, équipements et tout autre bien endommagés, inutilisables ou obsolètes ;
- (c) faire des recommandations appropriées sur le mode de liquidation à l'Ordonnateur.

Article 58

Composition du Comité de contrôle

Le Comité de contrôle est composé du Président du Comité et de cinq autres membres de rang supérieur nommés par l'Ordonnateur. Les chefs des services comptables et administratifs sont membres, le cas échéant.

Article 59

Recettes de la liquidation

- (1) Toutes les recettes provenant de la vente de biens et de fournitures de l'Union sont gérées conformément aux dispositions du présent Règlement.

- (2) Toutes les recettes provenant de la liquidation des biens de l'Union sont destinées principalement à remplacer les biens cédés, sauf décision contraire de l'Ordonnateur.

PARTIE XI : IRRÉGULARITÉS ET PERTES FINANCIÈRES

Article 60

Irrégularités financières

Constituent, entre autres, des irrégularités au titre du présent Règlement :

- (a) l'ordonnancement d'une dépense qui ne correspond à aucun service fourni ou à aucun engagement pris ;
- (b) l'exécution d'une dépense sans avoir qualité de le faire ou sans avoir reçu délégation expresse à cet effet ;
- (c) l'exécution des paiements sans y être dûment autorisé ;
- (d) l'exécution d'une dépense non prévue dans le budget de l'Union ;
- (e) l'ordonnancement d'une dépense sans se conformer aux procédures d'achat pertinentes du présent Règlement ;
- (f) l'acquisition d'un bien sans rapport avec les services de l'Union ;
- (g) l'affectation et l'utilisation d'un bien de l'Union à des fins personnelles ;
- (h) l'exécution d'une dépense en dépassement des crédits autorisés ou sans crédits disponibles ;
- (i) le recrutement et la nomination effective à un poste d'un fonctionnaire lorsque le poste n'est pas créé ou lorsqu'il n'existe pas de crédit pour le poste dans le budget ou sans autorisation de recruter ;
- (j) l'engagement des crédits sans rapport avec leur destination initiale ;
- (k) les achats effectués dans les conditions contraires aux intérêts de l'Union ;
- (l) l'affectation non autorisée des fonds ;
- (m) la non délivrance de reçus pour de l'argent perçu pour l'Union ;

Article 61

Traitement des irrégularités

- (1) Les irrégularités sont signalées au Coordonnateur délégué.
- (2) L'Ordonnateur délégué peut demander au Bureau du vérificateur interne ou au Conseil des vérificateurs externes de procéder à une enquête approfondie et de tirer des conclusions acceptables. Sur la base des recommandations, l'Ordonnateur délégué prend des mesures appropriées conformément à toutes les politiques pertinentes et applicables de l'UA.

Article 62

Pertes

- (1) Constituent, entre autres, des pertes au titre du présent Règlement :
 - (a) une perte subie par l'Union à la suite d'un vol, d'une négligence ou d'un manque d'efficacité ;
 - (b) un paiement irrégulier des fonds de l'Union ;
 - (c) un paiement frauduleux,
 - (d) un détournement de fonds ou un paiement non justifié ;
 - (e) une utilisation abusive, un dommage, une destruction de fournitures ou de propriété ;
 - (f) une perte de fonds et de titres de l'Union.

Article 63

Traitement des pertes

- (1) L'Ordonnateur délégué peut, après enquête approfondie et consultation avec l'Ordonnateur, prendre des mesures appropriées pour le traitement des pertes.
- (2) L'Ordonnateur délégué désigne, le cas échéant, un Comité des pertes dont il détermine la composition ainsi que les termes de référence.
- (3) Le Comité se réunit afin d'examiner toutes les pertes constatées pour faire des recommandations à l'Ordonnateur délégué.
- (4) Si, après enquête, l'Ordonnateur délégué constate qu'un membre du personnel qui est ou a été au service de l'Union a causé une perte à l'Union, il lui demande d'indemniser l'Union des pertes constatées.

- (5) Lorsque des erreurs ou omissions comptables qui ont provoqué des pertes sont détectées et confirmées, après vérification détaillée des comptes, et si l'Ordonnateur ou son fonctionnaire désigné n'est pas en mesure de les justifier, la personne identifiée comme étant responsable devra rembourser le montant de ladite perte.
- (6) L'Ordonnateur peut, sur recommandation du Comité des pertes, annuler ou modifier un débet sur la base d'une explication satisfaisante qui lui aura été fournie ou d'une nouvelle preuve annulant totalement ou partiellement la base du débet. Un rapport circonstancié sur de tels cas est soumis au COREP.
- (7) Selon la gravité de l'irrégularité et du montant impliqué, le COREP peut recommander que la question soit renvoyée au Conseil de discipline paritaire pour la prise de mesures disciplinaires supplémentaires.

PARTIE XII : DOCUMENTS COMPTABLES

Article 64

Responsabilité

Le Contrôleur financier tient les livres comptables et prépare les états financiers de l'Union.

Article 65

Politique comptable

- (1) L'Union applique les Normes Comptables Internationales du Secteur Public (IPSAS).
- (2) L'Ordonnateur recommande aux organes délibérants pour adoption, des normes, des conventions et des pratiques comptables internationalement reconnues qui peuvent devenir applicables avant leur mise en œuvre.
- (3) Pour des raisons de cohérence, aucun changement apporté aux politiques comptables n'est adopté et mis en œuvre au cours d'un exercice financier.
- (4) Tout changement apporté aux politiques comptables de l'Union n'est approuvé par le Conseil exécutif avant adoption et mise en œuvre sur recommandation du COREP.

Article 66

Conservation et destruction des documents comptables

- (1) Tous les documents comptables et financiers des organes et institutions de l'Union sont la propriété de l'Union.
- (2) Tous les documents comptables sont à la disposition du COREP, du Conseil des vérificateurs externes et de tout autre fonctionnaire désigné par l'Ordonnateur.
- (3) Les documents comptables et financiers sont conservés pour une période minimum de dix ans. À la fin de cette période, l'Ordonnateur peut autoriser la destruction de ces documents.
- (4) Nonobstant la disposition (3) ci-dessus, tous les documents physiques relatifs au personnel sont conservés pour une période minimum de quinze ans.

PARTIE XIII : LES CONTRÔLES INTERNES

Article 67

Systeme de contrôles internes

L'Ordonnateur met en place un système de contrôles internes qui permet de s'assurer que dans tous les organes et institutions de l'Union :

- (a) Les recettes sont correctement encaissées ;
- (b) Les dépenses sont valides et correctement autorisées ;
- (c) Les recettes, les dépenses, les actifs et les passifs sont correctement enregistrés et comptabilisés ;
- (d) Les informations financières et d'exploitation sont exactes et fiables ;
- (e) Les biens sont protégés contre la perte ou la destruction ;
- (f) Les ressources de l'Union sont utilisées et gérées de façon efficace, économique et efficiente ;
- (g) Il n'y a pas de gaspillage en ce qui concerne l'utilisation des ressources de l'Union ;
- (h) Les dépenses et les provisions budgétaires sont conformes à celles spécifiées dans le budget approuvé ;
- (i) Les normes internationales pertinentes, le Règlement financier, les politiques et procédures de l'Union sont respectés ;

- (j) Les ressources financières de l'Union sont gérées de manière efficace et efficiente.

Article 68

Gestion des risques

- (1) L'Ordonnateur met en place une politique de gestion des risques de l'Union et utilise un système de gestion des risques pour assurer la gestion et le contrôle des risques financiers et autres, y compris l'identification, l'évaluation et l'évaluation des incidences possibles sur l'Union, ainsi que la sélection et l'adoption de diverses solutions pour atténuer les risques.
- (2) Tous les Ordonnateurs délégués de l'Union mettent en place des cadres appropriés de gestion de risques et tiennent des registres de gestion des risques qui sont actualisés chaque année.

Article 69

Sous-comité du COREP sur les questions de vérification

- (1) Il est créé un Sous-comité du COREP chargé des questions de vérification de l'Union qui traite également des questions relatives à la gestion des risques.
- (2) Le Sous-comité du COREP sur les questions de vérification aide le COREP à accomplir ses fonctions de supervision du processus d'établissement des rapports financiers, des systèmes de contrôle interne, du processus de vérification et du respect par l'Union des règlements en vigueur.
- (3) La composition du Sous-comité du COREP sur les questions de vérification est déterminée par le COREP.
- (4) Les rôles et les responsabilités du Sous-comité du COREP sur les questions de vérification sont énoncés dans ses termes de référence.

Article 70

Comité de suivi interne des progrès en matière de vérification

- (1) Il est créé, par l'Ordonnateur, un Comité de suivi interne des progrès en matière de vérification.
- (2) Le Comité de suivi interne des progrès en matière de vérification est chargé d'assister l'Ordonnateur dans l'examen, l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des vérifications internes et externes.

- (3) La composition, les rôles et les responsabilités du Comité de suivi interne des progrès en matière de vérification sont énoncés dans ses termes de référence.

Article 71

Bureau de la Vérification interne

- (1) Un bureau de vérification interne est chargé d'examiner les systèmes de contrôle, les processus et les procédures internes de l'Union pour s'assurer qu'ils sont efficaces et fonctionnent selon les règles.
- (2) Le Bureau de vérification interne effectue une évaluation indépendante et objective des activités de tous les organes et institutions de l'Union afin d'apporter une valeur ajoutée et d'améliorer leur efficacité administrative et opérationnelle.
- (3) Le Bureau de vérification interne aide tous les organes et institutions de l'Union à atteindre leurs objectifs stratégiques en adoptant une approche systématique et méthodique pour évaluer et améliorer la gestion des risques, les systèmes de contrôle interne et les procédures administratives conformément aux statuts, directives, principes directeurs, aux politiques et normes de gouvernance pertinentes.
- (5) Le mandat, la responsabilité, l'autorité, l'indépendance et l'établissement des rapports du Bureau de vérification interne sont définis dans le Règlement de la vérification interne de l'Union africaine, qui lui sert de Charte de vérification.

PARTIE XIV: ÉTATS FINANCIERS

Article 72

Préparation des États financiers

- (1) L'Ordonnateur prépare les États financiers de l'Union pour chaque exercice financier et les soumet au Conseil des vérificateurs externes avant le 31 mars de l'année suivante.
- (2) Les états financiers comprennent :
- (a) un état de la situation financière ;
 - (b) un état de la performance financière ;
 - (c) un état des changements dans les actifs nets/capitaux propres ;
 - (d) un état des flux de trésorerie ;
 - (e) une comparaison des montants budgétisés et des montants effectifs ;
 - (f) des notes, dont un résumé des principaux principes et méthodes comptables et d'autres notes justificatives aux états financiers.

PARTIE XV: PRINCIPALES FONCTIONS/RESPONSABILITÉS

Article 73

Responsabilités générales des Responsables de l'Union

- (1) L'Ordonnateur, les ordonnateurs délégués, l'autorité compétente ou autres membres du personnel, notamment les directeurs de Programme, les chefs de département et de division, les chefs de bureau régional ou de représentation, chargés de la gestion du budget et des finances de l'Union, sont tenus personnellement et pécuniairement responsables de:
 - (a) la mise en œuvre des mesures et des décisions qu'ils prennent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
 - (b) toute négligence entraînant une perte financière ;
 - (c) tous les engagements au titre d'un service qui ne peut être achevé avec les fonds autorisés au budget et entraînant un dépassement et des pertes;
 - (d) toute violation du Règlement financier et de toutes les autres instructions administratives.
- (2) Tous les responsables de l'Union sont tenus, si jugés responsables, de rembourser les pertes occasionnées.
- (3) (Les responsables de l'Union sauvegardent les intérêts de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions officielles).

Article 74

Responsabilités du Contrôleur financier

- (1) Le Contrôleur financier est en définitive responsable de la tenue des livres de comptes de l'Union dans son ensemble.
- (2) Plus particulièrement, le Contrôleur financier:
 - (a) est le receveur général, le trésorier-payeur et l'administrateur en chef des finances de l'Union;
 - (b) reçoit les recettes conformément à l'ordre écrit établi par l'Ordonnateur ou son représentant désigné ;
 - (c) effectue régulièrement des paiements conformément à l'ordre écrit de payer et conformément aux contrats et accords signés par l'Ordonnateur ou son représentant désigné officiellement ;

- (d) assure la protection et la gestion des fonds, titres et avoirs de l'Union ;
- (e) supervise et oriente les activités quotidiennes de gestion financière de l'Union conformément aux politiques de l'Union, à son Règlement financier, aux procédures, pratiques et décisions pertinentes de ses Organes de décision ;
- (f) conseille sur les changements et les ajustements relatifs au présent Règlement financier, aux méthodes et procédures en vue d'améliorer le système financier et administratif de l'Union ;
- (g) mène régulièrement des consultations avec les organes, les ministères, les départements ou les bureaux spécialisés ou de représentation sur les questions financières ;
- (h) assure la garde des actifs de l'Union ;
- (i) renforce la responsabilité financière et l'établissement des rapports;
- (j) assure une comptabilité saine, une gestion ordonnée et rigoureuse des ressources financières, la tenue à jour des registres et documents financiers afin de refléter la situation financière réelle de l'Union;
- (k) organise et coordonne la préparation et l'exécution du budget;
- (l) exécute toute autre tâche qui lui est confiée conformément au Règlement financier; et
- (m) sensibilise aux bonnes pratiques en matière de finances.

Article 75

Conflit de responsabilités

- (1) Le Contrôleur financier peut rejeter une demande de paiement par l'Ordonnateur lorsque le montant dépasse la limite des fonds alloués ou s'il y a une omission, erreur grossière ou irrégularité dans la demande ou la pièce justificative.
- (2) Dans de tel cas, l'Ordonnateur peut écarter l'objection soulevée par le Contrôleur financier. L'instruction est adressée au Contrôleur financier par écrit et jointe aux pièces justificatives concernant ladite dépense, à l'effet de transférer les responsabilités du Contrôleur financier à l'Ordonnateur.

Les mêmes dispositions dans les sections précédentes (1) et (2) sont applicables aux ordonnateurs délégués et aux fonctionnaires des finances respectifs des Organes de l'Union.

Article 76

Rôle du Comité des Représentants permanents (COREP)

- (1) Le Comité des Représentants permanents (COREP) examine toutes les questions budgétaires et financières de l'Union conformément à l'article 4 de son Règlement intérieur. Le COREP:
 - (a) examine toutes les demandes de transfert de fonds budgétaires autorisés, présentées par l'Ordonnateur afin de faire face à des décisions ou à des projets urgents;
 - (b) examine toutes les dépenses imprévues ou non autorisées qui pourraient être occasionnées par la mise en œuvre de décisions ou l'exécution de projets nouveaux et urgents;
 - (c) examine le Cadre budgétaire et les estimations budgétaires de l'Union préparés par l'Ordonnateur ;
 - (d) soumet au Conseil exécutif les propositions finales de projet de Budget accompagnées de ses observations et recommandations ;
 - (e) conseille le Conseil exécutif sur toutes les autres questions administratives, budgétaires et financières;
 - (f) examine le rapport financier de l'Ordonnateur ;
 - (g) examine le rapport du Conseil des vérificateurs externes et soumet ses commentaires et observations par écrit au Conseil exécutif;
 - (h) examine le rapport du Bureau de Vérification interne et présente ses commentaires et observations par écrit au Conseil exécutif; et
 - (i) s'acquitte de toute autre tâche que pourrait lui confiée l'exécutif.

PARTIE XVI : VÉRIFICATION EXTERNE

Article 77

Le Conseil des vérificateurs externes

- (1) Il est mis en place un Conseil des vérificateurs externes, qui a pour fonction de vérifier les comptes de l'Union.
- (2) La vérification est effectuée conformément aux normes d'audit internationalement acceptées. Les Etats membres du Conseil des vérificateurs externes sont nommés par le Conseil exécutif.

Article 78

Composition du Conseil des vérificateurs externes

- (1) Le Conseil des vérificateurs externes est composé des responsables d'institutions supérieures de contrôle des finances publiques des États membres de l'Union, nommés par le Conseil exécutif.
- (2) Le Conseil des vérificateurs externes se compose de cinq (5) membres, dont un de chaque région de l'Afrique, qui sont nommés par le Conseil exécutif.
- (3) Le Conseil élit un président parmi ses membres pour un mandat.
- (4) Si un membre du Conseil perd ses fonctions de vérificateur général (ou titre équivalent) dans son pays, son mandat prend fin et la personne qui lui succède devient le nouveau membre du Conseil pour le reste du mandat. Un membre du Conseil ne peut autrement perdre son mandat que s'il s'agit d'une décision du Conseil exécutif
- (5) Les membres du Conseil des vérificateurs externes répondent devant le Conseil exécutif de l'Union à travers le COREP.
- (6) L'adhésion au Conseil est ouverte à tous les États membres, à l'exception de ceux qui sont sous sanctions conformément aux règles pertinentes de l'Union.
- (7) Leur mandat est d'une durée de deux (2) ans, renouvelable une seule fois. Le mandat d'un (1) des membres expire à la fin de chaque mandat. Un autre membre reste pour un deuxième mandat afin de servir de mémoire institutionnelle. Par conséquent, le Conseil exécutif doit nommer quatre (4) membres tous les deux ans.

Article 79

Termes de Reference de la Vérification

- (1) Le Conseil des vérificateurs externes:
 - (a) effectue a posteriori une vérification externe des comptes de l'Union ;
 - (b) s'assure que la vérification est effectuée conformément aux normes et lignes directrices de vérification généralement acceptées et sous réserve de directives spéciales du Conseil exécutif;
 - (c) vérifie la manière et la façon dont l'Ordonnateur ainsi que ceux qui répondent de lui se sont acquittés de leurs tâches et responsabilités comptables;
 - (d) formule toutes les propositions susceptibles de renforcer l'efficacité des méthodes de gestion budgétaire et financière, y compris la comptabilité

et les liaisons internes entre les différentes autorités responsables de la préparation et de l'administration du budget annuel ;

- (e) effectue certains examens spécifiques et produit des rapports séparés sur les résultats que pourrait demander le COREP ;
- (f) des honoraires sont versés aux membres du Conseil pour services rendus conformément à la grille de rémunération établie par l'Union pour de telles activités.

Article 80

Autorité et Indépendance du Conseil des Vérificateurs externes

- (1) Le Conseil des vérificateurs externes est totalement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification des comptes de l'Union.
- (2) Le Conseil des vérificateurs externes n'est ni influencé ni soumis à la direction ou au contrôle de quelque personne ou autorité que ce soit.
- (3) Au cours de la vérification, le Conseil des vérificateurs externes a accès à tous les comptes, documents, registres et documents de l'Union et à toutes autres pièces justificatives d'une quelconque transaction, qu'il juge nécessaire de consulter pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.
- (4) Le Conseil des vérificateurs externes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il peut attirer l'attention de l'Ordonnateur sur toute action appropriée concernant toute transaction faisant l'objet de doute quant à sa légalité et sa justification. Les objections des vérificateurs à ce type de transaction ou toutes autres transactions découlant de la vérification des comptes, sont immédiatement communiquées à l'Ordonnateur.

Article 81

Facilitation et conduite de la vérification

- (1) L'Ordonnateur fournit au Conseil des vérificateurs externes les dossiers, les registres comptables et autres documents, ainsi que toutes autres facilités dont le Conseil a besoin pour sa mission de vérification.
- (3) Toute information classée comme privilégiée ou confidentielle et qui est requise par le Conseil à des fins de vérification, lui est fournie à sa demande.
- (4) Le Conseil respecte la nature privilégiée et la confidentialité de toute information ainsi classée et mise à sa disposition; il ne doit pas l'utiliser à des fins qui ne sont pas directement liées à sa mission de vérification.

- (5) Le Conseil informe le Conseil exécutif de tout refus de communication d'information qualifiée de privilégiée et qui à son avis est nécessaire pour les besoins de la vérification.
- (6) la période de préparation des états financiers de chaque exercice financier devant absolument prendre fin avant le 31 mars suivant la fin de l'exercice, les activités de vérification du Conseil des vérificateurs externes débutent au cours de la première semaine du mois d'avril.
- (7) Le rapport final sur les opérations de vérification des comptes de l'Union, contenant les commentaires et observations des vérificateurs externes et devant être présentés au Conseil exécutif, est soumis au COREP, pour examen avant le 31 mai de chaque année avant d'être présenté au Conseil exécutif puis au Sommet de juillet.
- (8) Les états financiers de la Commission de l'Union africaine sont signés par l'Ordonnateur et le directeur de la PBFA et, pour les autres Organes de l'Union, par les autorités et les responsables financiers compétents.

Article 82

Rapports du Conseil des vérificateurs externes

- (1) Le Conseil des vérificateurs externes soumet ses rapports au Sous-comité du COREP sur les questions de vérification.
- (2) Le Président du Conseil des vérificateurs externes assiste aux réunions du COREP, chaque fois qu'il s'agit de l'examen du rapport du Conseil des vérificateurs externes.
- (3) Tout refus ou retard dans la présentation des états financiers, est porté à l'attention du COREP par le Conseil des vérificateurs externes.
- (4) Le COREP fait les recommandations appropriées à ce sujet au Conseil exécutif.
- (5) Si aucune objection n'est formulée à l'égard du bilan financier présenté par l'Ordonnateur, le Conseil exécutif délivre un quitus à ce dernier.

Article 83

Opinion de vérification

- (1) Le Conseil des vérificateurs externes exprime son opinion sur les états financiers de l'Union.
- (2) L'opinion du Conseil des vérificateurs externes consiste à indiquer si :

- (a) les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et le résultat des opérations pour la période écoulée ;
 - (b) les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) ;
 - (c) les principes comptables ont été appliqués de manière cohérente par rapport à la période précédente ;
 - (d) les transactions effectuées durant l'exercice ont été conformes au Règlement financier.
- (3) Le rapport de vérification et l'opinion de chacun des Organes de l'Union sont signés par le Président du Conseil des vérificateurs externes.

Article 84

Lettre des autorités administratives

- (1) Le rapport du Conseil des vérificateurs externes indique :
- (a) le type et la portée de la vérification effectuée par le Conseil des vérificateurs externes ;
 - (b) les questions touchant la finalité ou l'exactitude des comptes, y compris, le cas échéant :
 - (i) les informations nécessaires à l'interprétation correcte des comptes ;
 - (ii) toute somme qui aurait dû être perçue, mais qui n'a pas été passée en compte ;
 - (iii) tout montant pour lequel une obligation juridique ou conditionnelle existe et qui n'a pas été enregistré ou reflété dans les états financiers ;
 - (iv) les dépenses mal justifiées; et
 - (c) Si les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) sont appliquées scrupuleusement, et là où il y a écarts, si ceux-ci ont un impact important et sont divulgués dans les notes afférentes aux états financiers ;
 - (d) les autres questions devant être portées à la connaissance du Conseil exécutif, notamment:
 - (i) des cas de fraude ou de présomption de fraude ;

- (ii) des dépenses inutiles ou inadéquates de l'argent ou d'autres actifs de l'Union, malgré le fait que la comptabilité pour les transactions paraît saine ;
 - (iii) des dépenses susceptibles d'engager l'Union dans d'autres obligations financières inutiles;
 - (iv) tout défaut dans le système général régissant le contrôle des recettes, des versements ou des fournitures et du matériel;
 - (v) des dépenses non conformes à la décision du Conseil exécutif, après les virements dûment autorisés dans le cadre du budget; et
 - (vi) des dépenses non conformes aux directives des autorités compétentes;
- (e) l'exactitude ou non des registres des fournitures et du matériel tel que déterminé par le stock et l'examen des dossiers; et
- (f) le cas échéant, les opérations comptabilisées au cours d'un exercice précédant et pour lesquelles des informations complémentaires ont été obtenues, ou des transactions au cours d'un exercice suivant dont le Conseil exécutif doit être dûment informé :
- (vii) Le Conseil des vérificateurs externes fait des commentaires et observations, tire des conclusions qu'il juge appropriés concernant la vérification.
 - (viii) Au cas où la portée de la vérification est restreinte ou que le Conseil des vérificateurs externes ne peut pas obtenir des éléments de preuve suffisants, le Conseil des vérificateurs externes renvoie à la question soulevée dans son rapport, indiquant clairement le motif de ses observations et l'effet sur la situation financière et les opérations financières, telles qu'enregistrées.
 - (ix) Lors d'une réunion de validation de la vérification, le Conseil des vérificateurs externes obtient des explications à toute question sous examen avant d'inclure cette question dans le rapport de gestion de la vérification. Le Conseil ne termine pas son rapport sans avoir au préalable donné à l'Ordonnateur la possibilité d'expliquer l'objet de l'observation.

PARTIE XVII : ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

Article 85

Traitement des arriérés de contributions statutaires au Budget

- (1) Les contributions statutaires des États membres sont exigibles au 1er janvier de l'exercice financier.
- (2) La Commission adresse périodiquement des lettres de rappel aux États membres et toutes les mesures appropriées sont prises pour recouvrer les arriérés de contributions.
- (3) Une disposition particulière est prise pour toutes les contributions statutaires dues depuis longtemps à recouvrer des États membres. Les taux doivent être conformes aux dispositions pertinentes du Manuel de procédures et de politiques financières.
- (4) Tout État membre de l'Union avec une contribution exceptionnelle au Budget de l'Union conformément à ses obligations tel que prévu par l'Acte constitutif lorsque le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par cet État membre pour les deux (2) derniers exercices financiers, cet Etat peut être privé de certains droits conformément au Règlement intérieur de la Conférence.
- (5) La Conférence détermine, sur recommandation du Conseil exécutif et du COREP, et sur la base des informations fournies par la Commission, les sanctions à appliquer conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur.
- (6) Sous réserve du paragraphe 1 du Règlement intérieur de la Conférence, des sanctions contre les États membres pour défaut de paiement de leurs contributions au Budget sont appliquées de la manière suivante :
 - (a) en cas de retard de paiement des contributions de deux (2) ans, mais ne dépassant pas cinq (5) ans de ses contributions statutaires, la suspension des droits de l'État membre à:
 - (i) la parole, au vote et à l'obtention de la documentation appropriée lors des réunions de l'Union ;
 - (ii) la proposition d'abriter les sessions de la Conférence ou du Conseil exécutif, ou de toute autre réunion de l'Union ; et
 - (iii) la présentation de candidats aux fonctions et postes vacants au sein de l'Union.

- (b) en cas de retard de paiement des contributions de cinq (5) ans ou plus, outre les sanctions au paragraphe 2 (a) du Règlement intérieur, il est prévu la suspension des droits de l'État membre à:
 - (i) obtenir le renouvellement des contrats de travail de ses ressortissants et la mise à disposition, par l'Union, des fonds pour de nouveaux projets dans cet État membre.
- (7) Lorsqu'un État membre est sous sanctions pour défaut de paiement de ses contributions comme décrit dans les paragraphes précédents, les sanctions peuvent être levées temporairement si l'État membre verse au moins cinquante pour cent (50%) de ses arriérés, à condition que ce paiement soit effectué trente (30) jours avant le début de la session du Conseil exécutif qui précède celle de la Conférence.

PARTIE XVIII : EXIGENCES DES PROJETS DE RÉOLUTION

Article 86

Examen et Adoption des projets de Décision et de Résolution

- (1) Tout projet de décision et de résolution à soumettre à l'un quelconque des organes de l'Union est accompagné d'une présentation de ses incidences financières, le cas échéant, avant son adoption.
- (2) Le Conseil exécutif n'adopte les décisions ayant des incidences financières que si les fonds nécessaires sont disponibles ou si d'autres sources de financement complémentaires ont été identifiées.

PARTIE XIX : APPLICATION ET RÉVOCATION DU RÈGLEMENT

Article 87

Application et Institutionnalisation du Règlement

- (1) Pour l'application du présent Règlement financier, l'Ordonnateur prescrit les procédures, directives et instructions administratives.
- (2) Les instructions administratives, directives, procédures, prescrites par l'Ordonnateur sont conformes au présent Règlement financier et autres statuts de l'Union.
- (3) L'Ordonnateur veille à ce que les instructions administratives, directives, procédures prescrites sont appliquées scrupuleusement et respectées.
- (4) Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par la Conférence.

- (5) À l'adoption du présent Règlement, l'Ordonnateur prend les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions dudit Règlement, qui sont communiquées à tous les membres du personnel et aux États membres de l'Union.

Article 88

Amendement au Règlement

- (1) Le présent Règlement peut être amendé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif.
- (2) L'Ordonnateur de l'Union fait des propositions d'amendement par le biais du COREP et les soumet au Conseil exécutif, pour examen et approbation.
- (3) Un amendement au présent Règlement n'est pas applicable rétroactivement.

Article 89

Révocation du Règlement financier

Le Règlement financier actuel de l'Union africaine est ici révoqué.

FAIT À, ce... jour de... l'année deux mille treize (2013).

En foi de quoi les soussignés y ont apposé leurs signatures :

LISTES DE TOUS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE

2013

Rapport de la réunion du sous-comité consultatif du corep sur les questions administratives, budgétaires et financières

Union africaine

Union africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3345>

Downloaded from African Union Common Repository